

Auteur : Exposition universelle. 1900. Paris

Titre : Musée rétrospectif de la classe 89. Cuir et peaux à l'exposition universelle internationale de 1900, à Paris. Rapport du comité d'installation

Mots-clés : Exposition internationale (1900 ; Paris) ; Cuir et peaux

Description : 1 vol. (57 p.) : ill. ; 29 cm

Adresse : [Saint-Cloud] : [Imprimerie Belin frères], [1900]

Cote de l'exemplaire : CNAM-BIB 8 Xae 541

URL permanente : <http://cnum.cnam.fr/redir?8XAE541>



La reproduction de tout ou partie des documents pour un usage personnel ou d'enseignement est autorisée, à condition que la mention complète de la source (*Conservatoire national des arts et métiers, Conservatoire numérique http://cnum.cnam.fr*) soit indiquée clairement. Toutes les utilisations à d'autres fins, notamment commerciales, sont soumises à autorisation, et/ou au règlement d'un droit de reproduction.

You may make digital or hard copies of this document for personal or classroom use, as long as the copies indicate *Conservatoire national des arts et métiers, Conservatoire numérique http://cnum.cnam.fr*. You may assemble and distribute links that point to other CNUM documents. Please do not republish these PDFs, or post them on other servers, or redistribute them to lists, without first getting explicit permission from CNUM.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

MUSÉE RÉTROSPECTIF
DE LA CLASSE 89
Cuir et Peaux

à l'Exposition universelle internationale de 1900
à Paris.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

8^e Xae 542

MUSÉE RÉTROSPECTIF

DE LA CLASSE 89

CUIRS ET PEAUX

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE

DE 1900, A PARIS.

—
8^e Xae 89,
24 Juin " 1902.

RAPPORT

DU

COMITÉ D'INSTALLATION

Exposition universelle internationale de 1900

SECTION FRANÇAISE

Commissaire général de l'Exposition :

M. Alfred PICARD

Directeur général adjoint de l'Exploitation, chargé de la Section française :

M. Stéphane DERVILLE

Délégué au service général de la Section française :

M. Albert BLONDEL

Délégué au service spécial des Musées centennaux :

M. François CARNOT

Architecte des Musées centennaux :

M. Jacques HERMANT

COMITÉ D'INSTALLATION DE LA CLASSE 89

Bureau.

Président : M. POULLAIN (Charles), ✽, président du Syndicat général des cuirs et peaux de France, membre de la Chambre de commerce de Paris, président honoraire de la Chambre syndicale des cuirs et peaux de Paris.

Vice-Président : M. PETITPONT (Gustave), ✽, vice-président du Syndicat général de l'industrie des cuirs et peaux de France et de la Chambre syndicale des cuirs et peaux de Paris.

Rapporteur : M. PERRIN (Antonin), ✽, président du Syndicat de l'industrie des cuirs et peaux de Lyon, du Rhône et de la région.

Secrétaire-Trésorier : M. PELTEREAU (Placide), secrétaire du Syndicat général des cuirs et peaux de France et de la Chambre syndicale des cuirs et peaux de Paris.

Membres.

MM. CAEN (Gustave), ✽, peaux pour doublures de chaussures [maison Masurel et Caen].
COMBE (Alphonse), ✽, peaux de chevreau [maison A. Combe père et fils et H. Oriol], président de la Chambre syndicale des mégissiers et teinturiers de Paris.
DENANT (Achille), ✽, secrétaire du Syndicat général de l'industrie des cuirs et peaux de France, secrétaire de la Chambre syndicale des cuirs et peaux de Paris.
FLOQUET (Clovis), chamoiserie, ganterie [anciennement maison C. Floquet et fils], ancien président de la Chambre syndicale de la mégisserie lainière.
FORESTIER (Adalbert), ✽, vice-président du Syndicat général des cuirs et peaux de France, président du Syndicat de la tannerie de Saint-Saens.
FORTIER-BEAULIEU (Edouard), conseiller général de la Loire, cuirs.
JOSSIER (Gabriel), ingénieur des arts et manufactures, cuirs vernis.
KREMPP (Guillaume), matériel et outils pour le travail des cuirs et des peaux [ancienne maison Lutz].
LEVEN (Emile), veaux cirés, vernis et de couleur [maison Leven frères et fils], vice-président de la Chambre syndicale des cuirs et peaux de Paris.
MEYZONNIER (Eugène), veaux pour chaussures, président de la Chambre de commerce d'Annonay (Ardèche).
PRÉVOT (Mathieu), ✽, veaux cirés [maison Prévot-Carrière et fils], membre de la Commission permanente des valeurs de douane.
SIEUR fils (Théophile), ✽, tannerie, corroirie, cuirs vernis grand prix, médaille d'or, Paris, 1889.

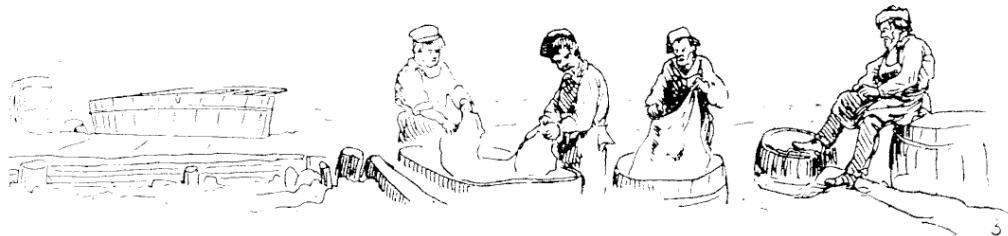
Commission du Musée rétrospectif.

MM. BERENDORE, G. CAEN, GOGUENHEIM, KREMPP, Emile LEVEN, Placide PELTEREAU, PETITPONT, PERRIN, POULLAIN, PRÉVOT, SIEUR.

Rapporteur.

M. Placide PELTEREAU.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires



CUIRS ET PEAUX

L'emploi de la peau des animaux comme vêtement fut certainement une des premières idées de l'homme.

Lorsque la chasse et la pêche étaient ses uniques moyens d'existence, il songea, pour se garantir lui-même des rigueurs de la température, à utiliser la dépouille de la bête vaincue.

L'homme fut amené ensuite à rechercher les procédés les plus simples pour la conservation de cette dépouille. Il la sécha au soleil, la rendit imputrescible par la fumée en l'exposant au-dessus d'un foyer (quelques tribus sauvages, et entre autres les Baskirs de Russie, emploient encore de nos jours ce procédé), puis utilisa comme moyens de transformation le lait aigri, l'urine, les matières grasses.

La préparation des peaux est donc, sans aucun doute, la plus ancienne industrie à laquelle les peuples primitifs se soient livrés, ignorants qu'ils étaient de l'art de préparer les matières textiles.

D'après les chroniques orientales, ce fut Nemramus qui, 3000 ans avant notre ère, indiqua aux Sidoniens *l'art* d'utiliser les peaux pour l'habillement.

D'autre part, les Chinois attribuent à Tchin-Fang ou au fondateur de la dynastie des Chang, 1766 ans avant Jésus-Christ, la découverte du tannage.

Si les Chinois eurent réellement le mérite de cette découverte, nous devons constater, hélas ! qu'ils l'enfouirent avec un soin jaloux, conservant cet art pendant près de 4000 ans dans sa méthode primitive, car, s'ils furent jadis des précurseurs, ils sont devenus de terribles retardataires au point de vue de la fabrication proprement dite du cuir et de la peau.

Dès l'antiquité la plus reculée, nous voyons le cuir jouer un rôle considérable dans la consommation.

Il apparaît sous forme de bouclier, de cuirasse, de voile de navire, d'habille-

ment, de cruche, d'outre, de récipients variés, servant à la fois aux usages les plus nobles et les plus vulgaires.

Plus tard, les Hébreux dotent l'humanité du parchemin, qui fut un des agents les plus puissants de la civilisation.

Cette dépouille de la bête vaincue par l'homme dans sa sauvagerie première devait, en effet, lui servir d'abord à couvrir sa nudité et à transmettre plus tard sa pensée... et sa gloire...

Rapprochement plein d'enseignements et de surprises qui se continue à travers les siècles.

Pline l'Ancien croit que le parchemin fut seulement inventé à Pergame lorsque Ptolémée Epiphanie eut défendu la sortie du papyrus d'Egypte. Cicéron dit aussi avoir vu à Rome toute l'*Iliade* d'Homère écrite sur du parchemin d'une si grande finesse qu'on aurait pu la renfermer dans une noix.

C'est Homère qui, dans l'*Odyssée*, chanta Tychius comme le plus habile des enfants de Nestichos dans l'art de tanner.

Aristophane nous a dépeint aussi, avec sa verve mordante, le type de Cléon le tanneur, démagogue et généralissime, tué à la bataille d'Amphipolis, 422 ans avant Jésus-Christ.

Nous pourrions multiplier les exemples prouvant l'ancienneté des industries du cuir, mais cette étude nous entraînerait au delà de notre dessein.

La première ordonnance relative à la police des cuirs fut rendue sous Philippe I^r, en 803.

En 1085 également, les juges royaux élaborèrent des statuts sur cette même surveillance.

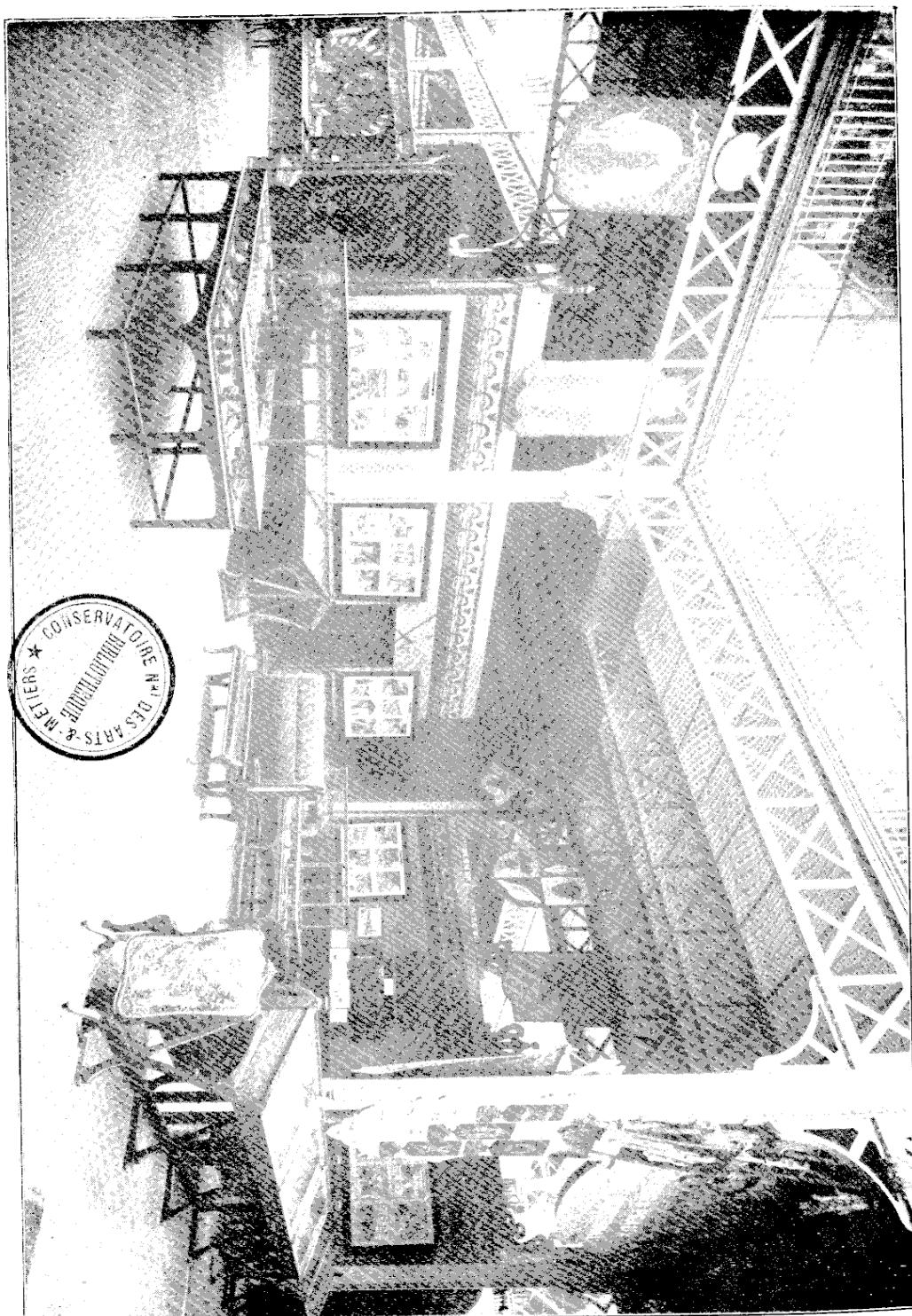
En août 1345, Philippe VI de Valois rendit une ordonnance pour réprimer les abus commis par les tanneurs de Paris.

« Ne pouvait s'établir tanneur à Paris, y est-il dit, que celui qui, fils de maître ou autre, en avait acheté la charge, après un apprentissage de cinq ans et la réception des maîtres jurés.

» Quand il aura été trouvé pour suffisant, il jurera sur saints par devant les dits maîtres qu'il y fera et y fera faire bonne œuvre et loyale en son pouvoir sans y faire faire, souffrir, ni consentir, ni commettre fraude, ni mauvaise œuvre et au cas qu'il saura qu'aucun fera le contraire il le révélera aux dits maîtres jurés.

» Que ès villes de Paris, Gisors, Pontoise et Chaumont seront quatre prud'hommes jurés du dit mestier, pour regarder et visiter toute manière de cuir tanné. Si par eux est trouvé bon et loyal et bien suffisamment tanné qu'il soit signé d'un certain seing. »

Tout tanneur, vendant un cuir non revêtu du seing, ou ne remplissant pas les conditions exigées, était condamné à une amende de dix sols. Cette ordonnance

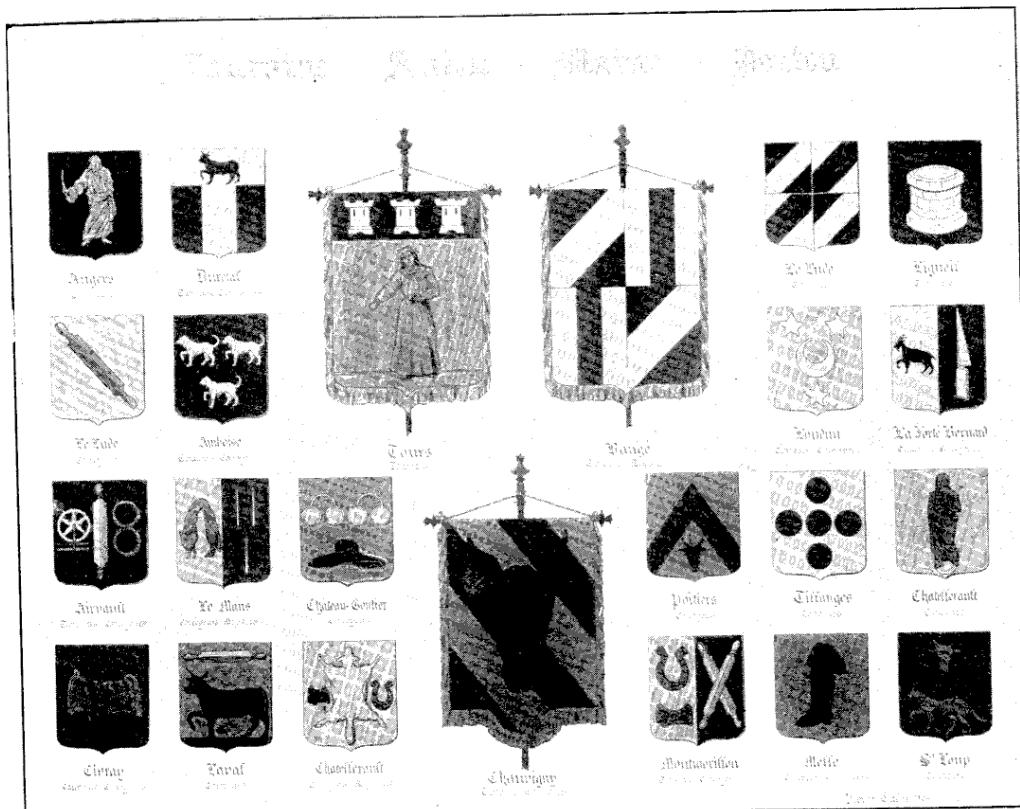


Vue d'ensemble du Musée centennal de la Classe des Cuirs et Peaux. -- 1.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

atteignait également les bouchers « coutumiers de mouiller et abreuver à l'eau le cuir en poil pour le faire plus gros et paraître meilleur et le plus vendre aux tanneurs ».

Les cordonniers, baudroyeurs, conroyeurs et sueurs furent soumis à la visite hebdomadaire d'une commission de huit membres. De plus : « Que nuls dudit mestier de conroyeur, de cordouan puissent ouvrir de nuit mais ouvrir



Blasons et bannières des corporations du métier du cuir.
(Collection G. Caen.)

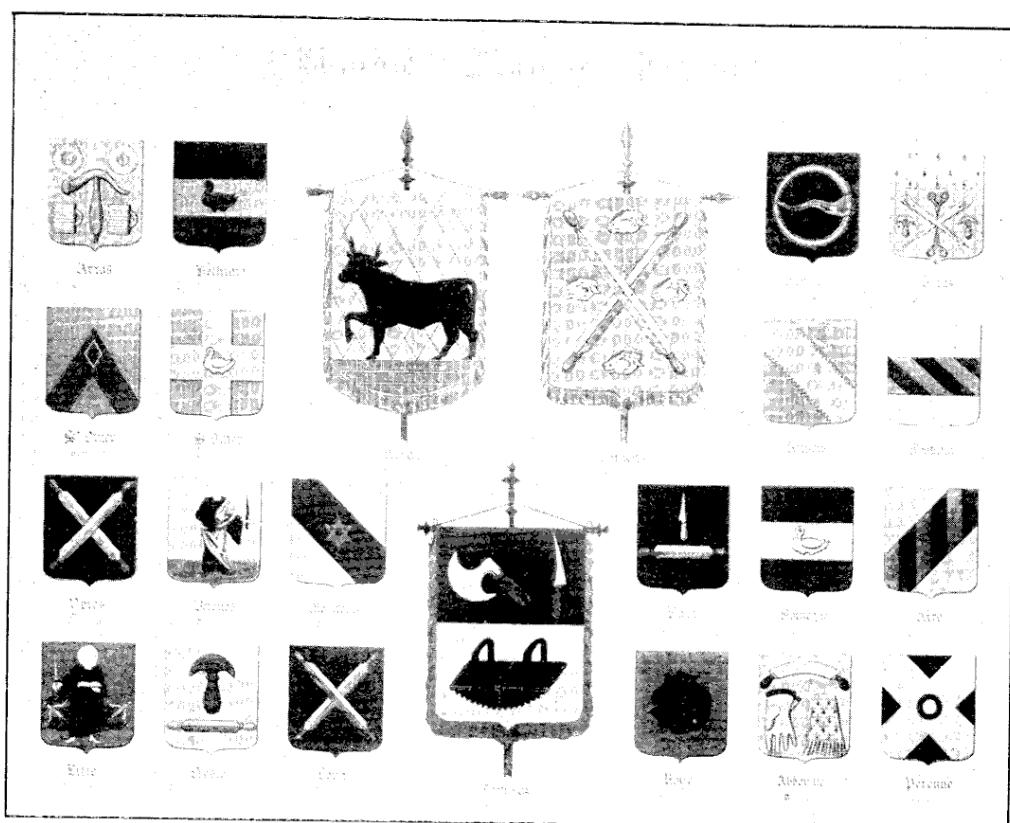
« depuis jour commençant jusqu'au jour faillant. Que nuls ne puissent ouvrir dimanches et festes d'apôtres ni à jour qui est festable ni un samedy depuis le dernier coup de vespres. »

Du reste, une foule d'arrêts et d'ordonnances, que nous aurons l'occasion d'examiner dans une intéressante collection de l'Exposition rétrospective, furent rendus dans la suite. Ils attestaient l'importance de la tannerie et du commerce des cuirs, ainsi que la sollicitude des gouvernements de Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI pour la fabrication des bons produits.

Mais, hélas! cette sollicitude royale n'alla-t-elle pas à l'encontre du but poursuivi?

L'industrie des cuirs, absolument ligotée, ne tarda pas à être envahie par une véritable armée de visiteurs, contrôleurs, prud'hommes, vendeurs, lotisseurs, déchargeurs, sans connaissances spéciales pour la plupart, et ne poursuivant qu'un but, pressurer les fabricants.

L'exportation des peaux atteignit à ce moment une proportion effrayante. Edits sur édits furent alors rendus ; il en résulta une complication, une confusion telles



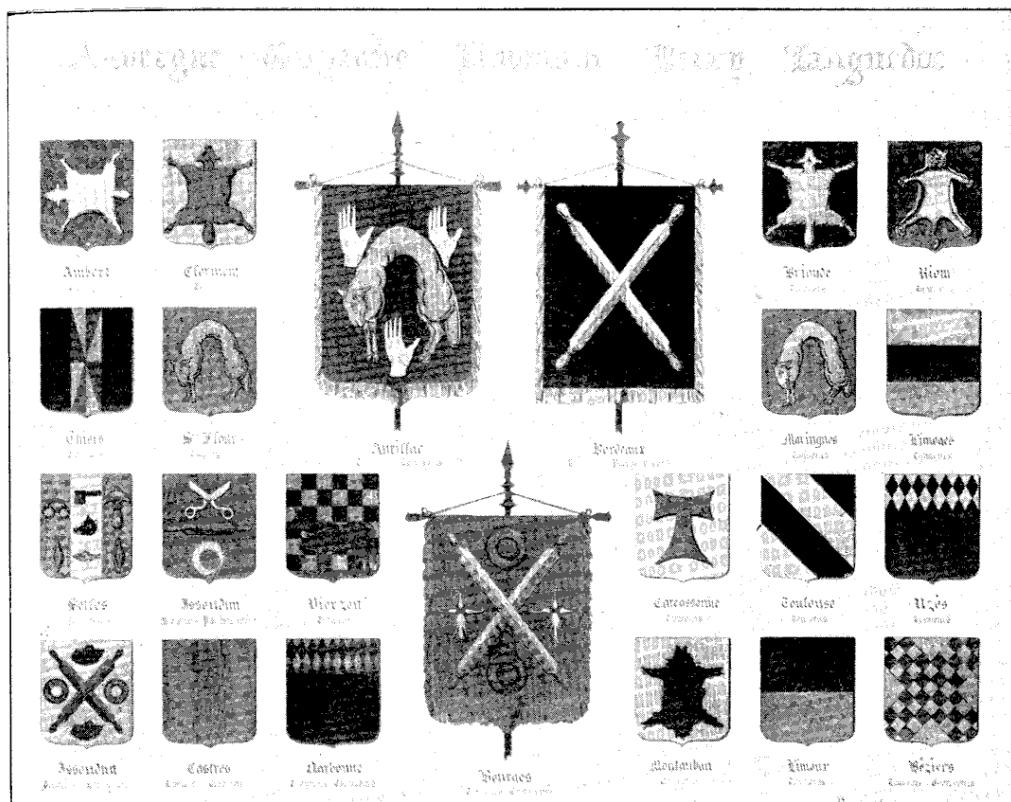
Blasons et bannières des corporations du métier du cuir.
(Collection G. Caen.)

dans les lois que, d'après De La Lande, avoir à juger un délit commercial commis dans les cuirs était, pour les officiers de la Cour des aides, un motif de vive terreur.

Nous arrêtons ici cet historique sommaire des industries du cuir, afin de le continuer plus longuement par l'étude de l'Exposition rétrospective de la Classe 89, les derniers siècles de notre ère présentant tout naturellement plus d'intérêt que la période antérieure.

Nos industries se prêtaient peu à une exposition rétrospective, en ce sens que le cuir, aussitôt après sa fabrication, devient lui-même une matière première pour une foule d'industries qui le transforment.

Il était donc malaisé de rechercher dans le passé des vestiges directs du cuir. Aussi la Commission spéciale s'attacha-t-elle bien plutôt à le présenter dans ses applications si multiples aux différentes époques de notre ère, à faire revivre les corporations de tanneurs, de corroyeurs, de mégissiers, par la reconstitution de leurs blasons et de leurs bannières, à conter leur histoire par des estampes et des documents intéressants.



Blasons et bannières des corporations du métier du cuir.
(Collection G. Caen.)

Une heureuse disposition de la Classe 89 permit de faire de la salle de l'Exposition rétrospective une sorte de salon de repos, largement ouvert, faisant suite aux salles de l'Exposition des produits et permettant de jeter un coup d'œil sur le passé après avoir étudié les progrès du présent et pressenti ceux de l'avenir.

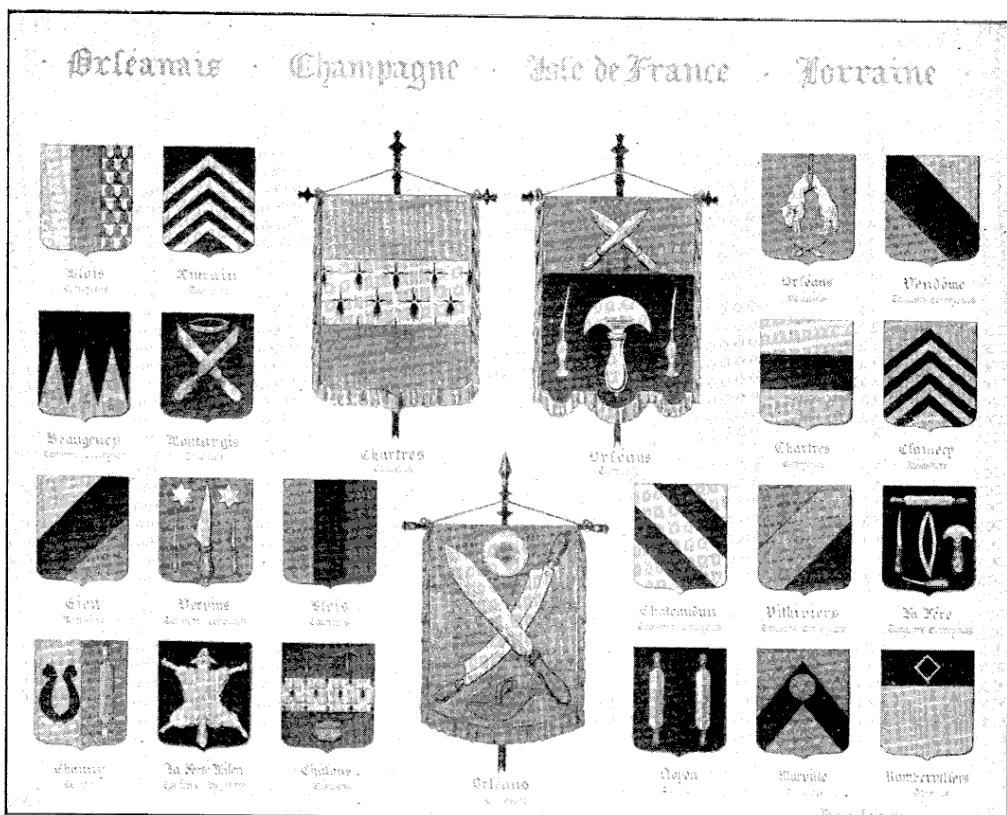
Il convient de rendre hommage ici aux recherches, souvent laborieuses, de M. Pierre Calmettes, collaborateur modeste et érudit à la fois, qui voulut bien aider la Commission spéciale avec le zèle désintéressé d'un véritable artiste.

Nous citerons rapidement les collections ou les divers objets exposés, en donnant seulement quelques explications sommaires sur les plus intéressants d'entre eux.

M^{me} E. ABOUCAYA, à Paris. — L'Art de fabriquer les cuirs et peaux de toutes espèces, ouvrage par A. DESSALES, 1824.

M^{me} G. PETITPONT, à Choisy-le-Rei. — Un volume avec reliure en peau de veau ancienne. — Une gravure ancienne.

M^{me} J. PITTOUD, à Paris. — Un portefeuille d'ambassade en cuir rouge brodé, 1782. — Une reliure ancienne.

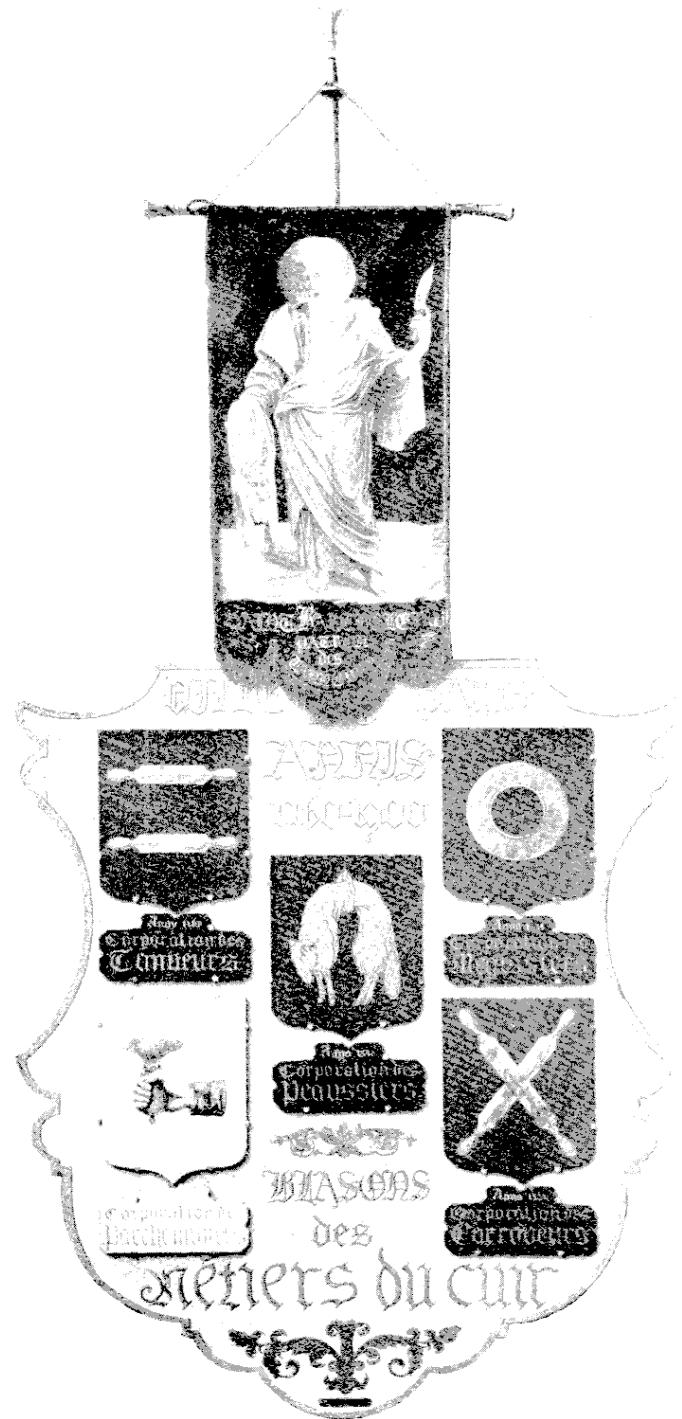


Blasons et bannières des corporations du métier du cuir.
(Collection G. Cam.)

M^{me} SOLACROUP, à Paris. — Diverses belles reliures en maroquin.

LE COMITÉ D'INSTALLATION DE LA CLASSE 89. — Les douze bannières corporatives, exposées par le Comité d'installation, représentaient les provinces suivantes : Touraine, Auvergne, Normandie, Flandre, Orléanais, Bourgogne, Artois, Bretagne, Poitou, Picardie.

1. **Touraine** : *Tours*. Communauté des tanneurs. D'azur, à une Sainte-Agnès d'or, sur une terrasse de même; au chef cousu de gueules, chargé de trois tours d'argent.
2. **La Ferté-Bernard**. Communauté des tanneurs, corroyeurs, selliers, mégissiers, bourreliers, cordonniers. D'argent à un banc de sable, partie de sable et un



Bannière des tanneurs. Blasons des métiers du cuir.

tranchant de cordonnier d'argent.

3. **Amboise**. Communauté des mégissiers, tanneurs et corroyeurs. De sable, à trois chiens d'argent posés 2 et 1.

4. **Auvergne** : *Riom*. Communauté des tanneurs. D'azur à une dépouille de lion d'or.

5. **Normandie** : *Rouen*. Les mégissiers et gantiers. De gueule à une toison d'or suspendue par un ruban d'argent.

6. **Flandre** : *Cambrai*. Les corroyeurs et cordonniers. Congé au 1^{er} de sinople à un couteau à pied d'argent, emmanché d'or posé en bande, senestré d'un tranchet posé en pal d'argent aussi emmanché d'or. Au 2^{me} d'argent à une pomme de sable garnie de deux maniques de gueules.

7. **Orléanais** : *Orléans*. Communauté des marchands tanneurs et bourreliers. D'azur à deux couteaux tranchants d'argent emmanchés d'or et passés en sautoir; congé de gueule à un couteau à pied d'argent accosté de deux alènes de même emmanchées d'or et posées en pal.

8. **Bourgogne** : *Montbard* (Les maîtres tanneurs de). De sinople à une mouche appelée taon d'or.

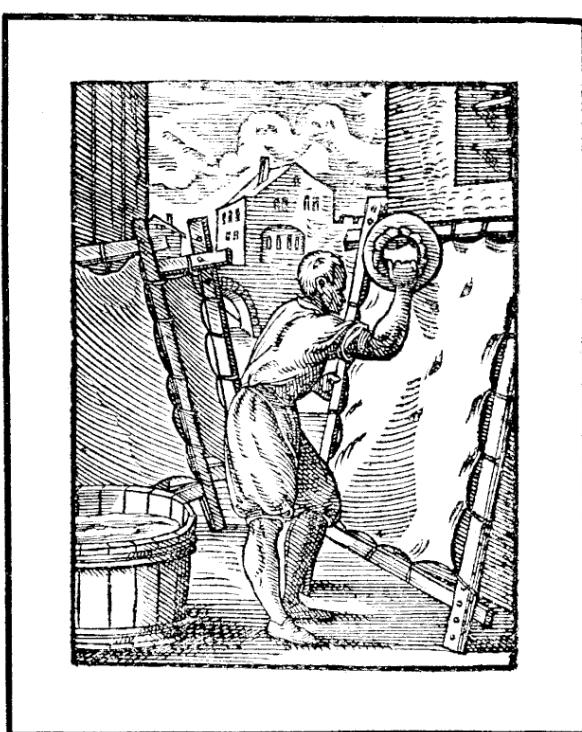
9. **Artois** : *Arras*. La communauté des tanneurs de la ville et cité d'Arras. Losangé d'argent et d'azur à un bœuf de gueule passant sur une champagne d'or maçonnée d'azur.

10. **Bretagne** : *Mâchecoul*. La communauté des tisseurs, blanconniers, teinturiers, corroyeurs et sargers. Écartelé au 1^{er} d'azur



Travail des peaux.

(Gravure de la collection G. Hartmann.)



Travail des peaux.

(Gravure de la collection G. Hartmann.)



Travail des peaux.
Gravure de la collection G. Hartmann.

tanneurs. D'azur à deux couteaux à revers d'argent emmanchés d'or passés en sautoir et accompagnés de quatre têtes de moutons d'argent.

MM. BLOT-LEFÈVRE, au Havre. — Gravure ancienne représentant la foire aux cuirs de Guibray (Normandie), en 1658.

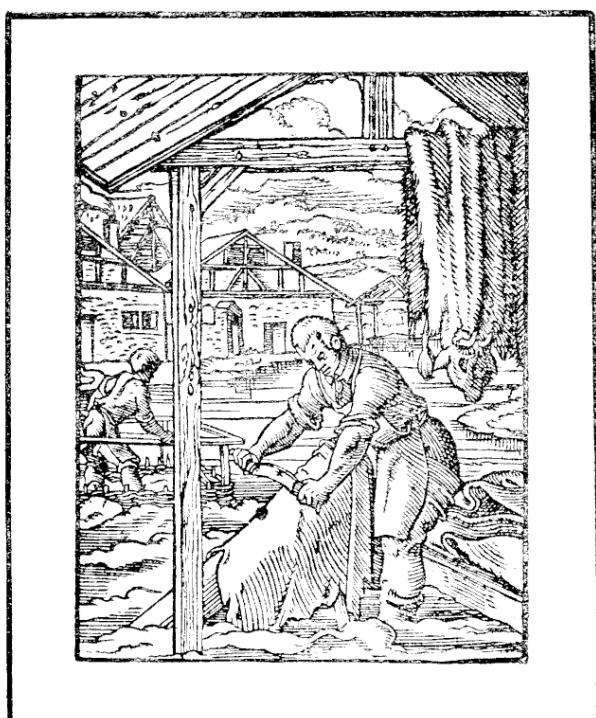
M. BOULLAND (Paub), à Paris. — Deux pince-peau avec leurs poids anciens de 12 livres, marqués à la fleur de lis.

M. CAEN (Gustave), à Paris. — Collection très complète et fort intéressante de blasons corporatifs, bannières, livres, estampes, etc., concernant les industries du cuir.

à un fuseau d'or et une navette d'argent posée en pal; au 2^{me} d'argent à une chaudière d'azur; au 3^{me} d'or à 3 pommoles de gueules 2 et 1, et au 4^{me} aussi de gueule à une navette d'argent chargée d'or et posée en barre.

11. Poitou : *Charroux*. Les chapeliers, cordonniers, tanneurs, bouchers, tailleurs d'habits, marchands, serruriers, menuisiers, charpentiers, maçons et maréchaux. D'or à un chevron de sable, chargé de deux fers de cheval d'argent et accompagné en chef de deux souliers de sable et en pointe d'un massacre de boeuf de gueule.

12. Picardie : *Amiens*. La communauté des marchands



Travail des peaux.
Gravure de la collection G. Hartmann.

En province comme à Paris, les diverses communautés d'arts et métiers se trouvaient réunies en confréries sous les bannières de leur patron ou sous des bannières représentant les armoiries du corps de métier. Chaque pays ou ville possédait autant de blasons différents que de corps de métiers. Les métiers du



Le cordonnier.

Gravure extraite de l'*Assemblage nouveau des manouvrés habillés*,
par Martin Engelbrecht. — Collection François Carnot.)

cuir, une des branches les plus importantes de l'industrie au moyen âge comme aujourd'hui, fournissent un important contingent du chapitre « corps de métiers » de l'armorial d'Hozier.

M. Pierre CALMETTES en a trouvé et copié 290 dont 92 ont été reproduits dans les planches coloriées exposées par M. G. CAEN sous le titre : *Blasons et bannières des corporations du métier du cuir*.

La belle collection Gustave CAEN nous semble, du reste, une occasion toute naturelle de donner ici quelques notes sur les armoiries des corporations des métiers du cuir de la ville de Paris : tanneurs, corroyeurs, mégissiers, peaussiers, parcheminiers.



La femme du cordonnier.

(Gravure extraite de l'*Assemblage nouveau des manœuvres habillés*,
par Martin Engelbrecht.) — (Collection François Carnot.)

Les tanneurs et hongroyeurs. — De sable à deux couteaux de revers d'argent, emmanchés d'or, posés en face l'un sur l'autre.

La première ordonnance concernant les tanneurs est une lettre de Louis VII, datée de 1160, concédant à Thécia, épouse d'Yves la cose, et à ses hoirs, la maîtrise avec tous ses droits sur les métiers des tanneurs, baudroyeurs, sueurs, mégissiers et boursiers de la ville de Paris, et entre autres droits le *dominium*

excubiarum dictæ villæ, la dispense d'impôts sur les cuirs, l'exemption de la justice du prévôt et du voyer.

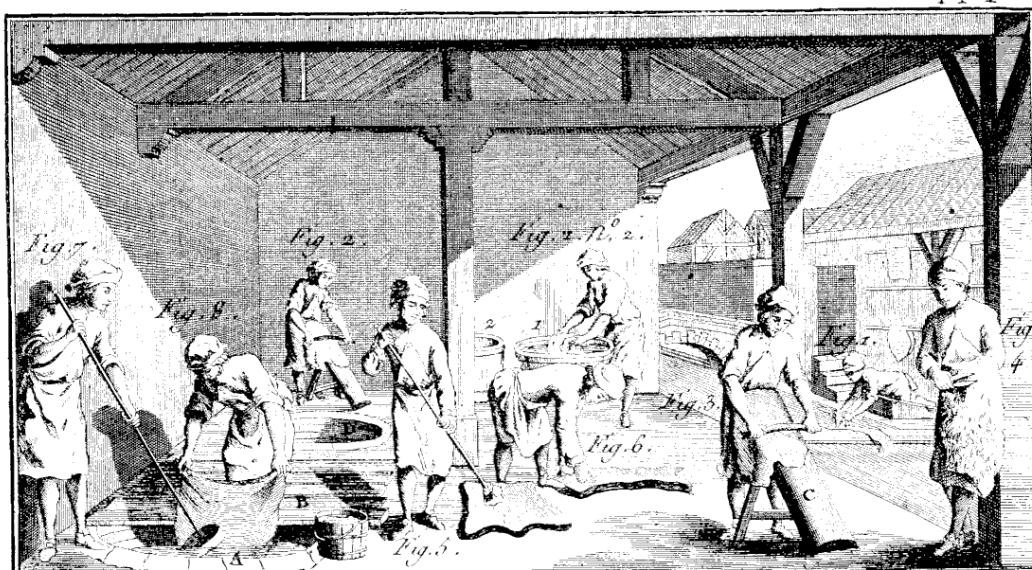
A la date de mars 1277, une lettre de Philippe III rédimant celle de Louis VII.

(*Bibliothèque nationale*, ms. fr. Sorbonne 24069, f° 230.)
(*Archives nationales*, KK, 1336, f° 150.)

Une lettre patente de Philippe VI, datée de juillet 1353, porte règlement sur le fait des tanneurs, baudroyeurs, corroyeurs, cordonniers et sueurs, en 43 articles.

(*Bibliothèque nationale*, ms. fr. 24 069, f° 283.)
(*Ordonnance des Rois de France*, E, XII, f° 73.)

Pl. 1.



Travail de rivière. — (*Gravure de la collection G. Hartmann*.)

Le 13 juillet 1372. Une lettre du prévôt de Paris sur les marques des cuirs par les tanneurs et cordonniers.

(*Archives nationales*, Bannières, 1^{er} vol., vn, f° 46.)

En 1673, 24 février et octobre, arrêt du Conseil prescrivant aux tanneurs et teinturiers de la rue de la TANNERIE de se retirer dans le délai d'un an au faubourg Saint-Marcel, tout en conservant leurs priviléges de bourgeois de Paris.

(*Collection Lamoignon*, t. XVI, f° 212.)

1712, 15 janvier. Déclaration de Louis XIV attribuant à la communauté des tanneurs les nouveaux droits imposés sur les cuirs.

(*Archives nationales*, *ibid.*, décembre, 8703, f° 112.)

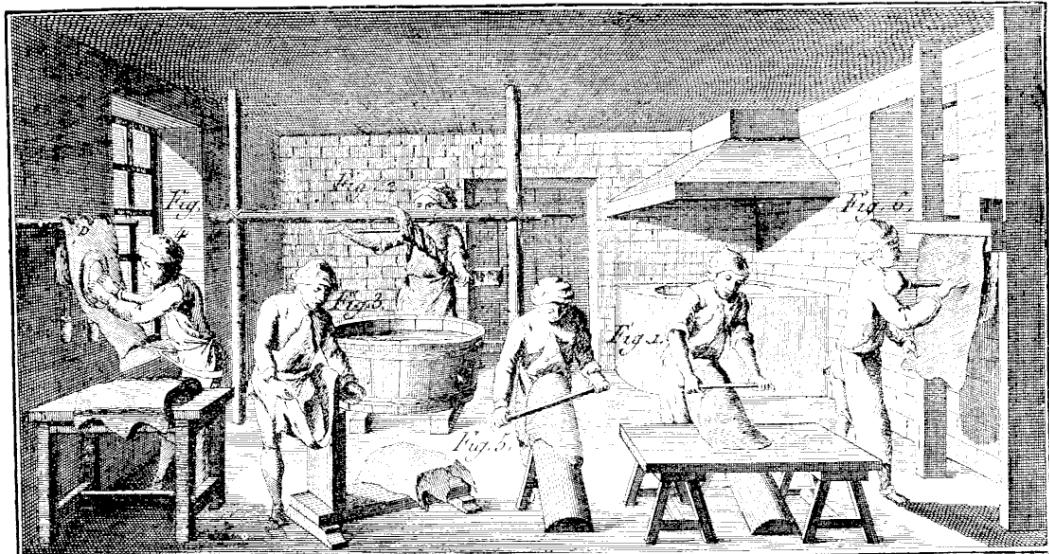
1734. Décembre. Statuts des tanneurs hongroyeurs, en 17 articles, et lettres patentes de Louis XV qui les confirment.

(*Collection Lamoignon*, t. XXII, f° 253.)
Recueil des tanneurs, 1742.)

30 août 1746. Sentence du prévôt de Paris défendant aux tanneurs de décharner et travailler les cuirs des chevaux et autres bêtes chevalines sur la Seine, sous les peines y portées.

(*Archives nationales*, t. V, f° 32, V°.)

Pl. 2.



Travail de corroirie. — (*Gravure de la collection G. Hartmann*.)

Parcheminiers (Communauté des maîtres). — D'azur, à une main de carnation vêtue d'argent tenant un fer de parchemin aussi d'argent emmanché d'or.

La taille de 1292 inserit 19 parcheminiers.

Un règlement du 30 octobre 1291 fixe pour la vente des parchemins les conditions et les époques. Ce règlement est fait par l'Université de Paris.

Les mégissiers. — De sable à une toison d'or suspendue à un crochet de même.

Statuts pour les maîtres marchands mégissiers de la Ville et faubourgs de Paris. Accordez par les rois François I^r et Charles IX. Confirmez par Henri IV et Louis le Grand.

(1743. Paris, in-4°. *Bibliothèque nationale*, t. 13 031.)

1324. 22 février. Lettres du prévôt de Paris contenant les statuts des mégissiers en 10 articles.

(*Bibliothèque nationale*, f. 24 069, f° 184.)

(*Archives nationales*, KK, 1336, f° 115.)



Le fourrier.

Gravure extraite de l'*Assemblage nouveau des manouvrés habillés*,
par Martin Engelbrecht. — (*Collection François Carnot*.)

1324. 13 mars. Sentence du Châtelet homologative de huit nouveaux articles pour les mégissiers.

(*Bibliothèque nationale*, M. Lamare, f° 11 703, f° 70.)

(*Archives nationales*, KK, 1336, f° 123.)

1407. Mai. Lettres patentes de Charles VI confirmant les anciens statuts de 1391 pour les mégissiers, et y ajoutant 14 nouveaux articles donnés par Guillaume de Tignonville, prévôt de Paris.

(*Archives nationales*, Livre rouge neuf, 64, f° 7.)

1695. Octobre. Lettres patentes de Louis XIV confirmant purement et simplement les statuts des mégissiers.

(*Archives nationales*, décembre, 8 690, f° 330.
Collection Lamoignon, t. XIX, f° 576.)

Les mégissiers furent réunis à la communauté des tanneurs en 1776.

Les corroyeurs de cuirs et baudroyeurs. — De gueules à deux couteaux paroirs passés en sautoir, d'argent emmanchés d'or.

1367. 4 février. Ordonnance sur la police du royaume (chap. XII, art. 4). — Union des baudroyeurs et corroyeurs en un seul métier (chap. XVIII). L'article 13 concerne spécialement les corroyeurs.

(*Collection Lamoignon*, t. VIII, f° 392, et t. IX, f° 76 à 166.)

1367. 6 septembre. Arrest du Parlement sur sentence entre baudroyeurs et corroyeurs : « Ordonne que les deux mestiers de corroyeurs et baudroyeurs seront mis et incorporez en un seul et mesme mestier portant le nom de corroyeurs et baudroyeurs de cuir. »

(*Collection Lamoignon*, t. VIII, f° 435.)

Les statuts des baudroyeurs se trouvent dans Etienne Boileau, p. 180. Confondus avec les corroyeurs à partir de 1366, ils formèrent, en 1467, une bannière des milices parisiennes avec les tanneurs.

Il existe dans la collection de la Ville un jeton de corroyeurs portant la chasse de Saint-Merry, qui est de 1733.

Les corroyeurs furent unis aux tanneurs en août 1776.



Jeton de la corporation des corroyeurs (1733).
Collection H. Suriau.

Peaussiers. — De sable à une lunette d'argent.

La taille de 1292 porte un PEAUSSIER et cinq PAREURS.

1357. 21 août. Sentence du prévôt de Paris, Guillaume Staize, contenant les statuts des teinturiers de peaux noires et rouges en 14 articles.

(*Archives nationales*, Trésor des Chartes, 88, 9^{me} pièce, 334.)

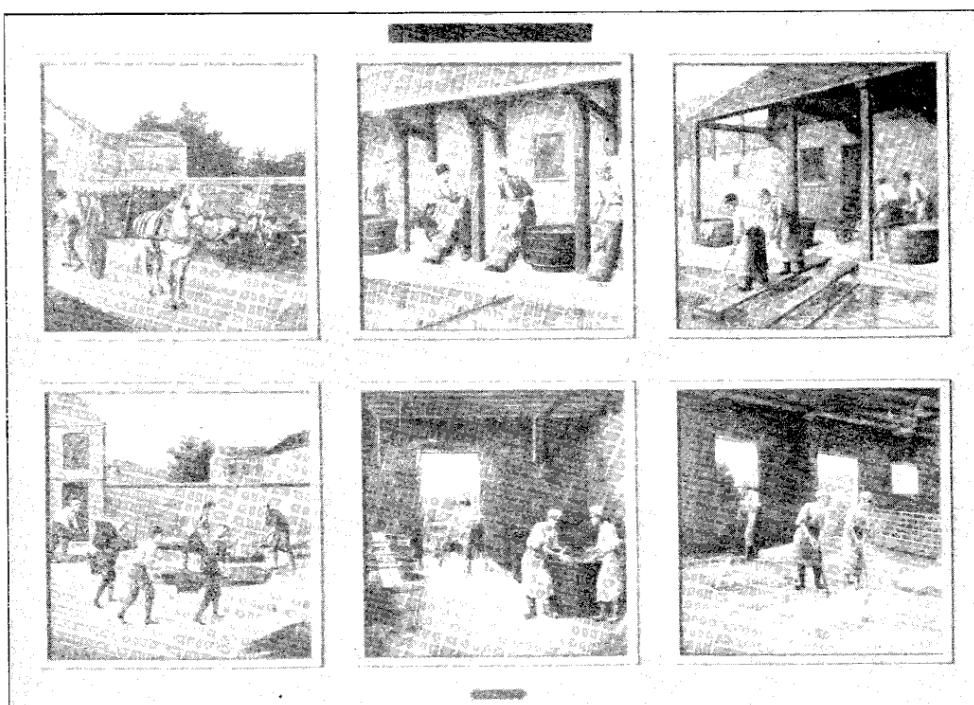
1339. Octobre. Lettres patentes de Charles, régent de France, ajoutant 3 articles aux statuts des teinturiers de peaux.

(*Bibliothèque nationale*, MF, 24069, f° 263.)

(*Collection Lamoignon*, t. II, f° 249.)

1664. Novembre. Statuts des peaussiers teinturiers en cuir, en 48 articles, et lettres de Louis XIV qui les confirment.

(*Collection Lamoignon*, t. XIV, f° 797.)



Tannerie ancienne. — (*Collection G. Krempf*.)

Les peaussiers furent réunis, en 1776, aux tanneurs, corroyeurs et mégissiers.

Installée à l'église Saint-Eustache, la Confrérie des peaussiers était placée sous le patronage de saint Jean-Baptiste.

En juin 1467, lettres patentes de Louis XI, contenant la distribution des bourgeois, marchands et artisans sous certaines bannières, pour la garde et la sûreté de la Ville de Paris.

« Les tanneurs, baudroyeurs, conroyeurs ensemble feront une bannière. Les sainturiers, boursiers, mégissiers, une bannière. Les gantiers, esgueulletiers, tainturiers et pareurs de peaulx, une bannière, etc. »

(*Archives nationales*, Bannières, 1^{er} vol., t. VII, f° 84.)

(*Copie des Bannières*, t. 1^{er}, f° 119.)

Les bannières de chaque confrérie de métiers portaient l'image du saint qu'elles avaient choisi pour patron. Les gens de métiers se groupaient sous cette bannière, chacun selon sa profession.

Bannière de saint Jean-Baptiste : Confrérie des pelletiers, mégissiers, fourreurs, gantiers, tanneurs.

Selon les pays, les tanneurs avaient pris un patron différent. A Besançon, c'était saint Crispin et saint Crispinien. En Auvergne, saint Martin. Ailleurs, sainte Catherine, saint Simon, saint Blaise, saint Barthélemy, etc.

Dans la collection Gustave CAEN se trouvait la bannière de saint Barthélemy, patron des tanneurs du faubourg Saint-Marcel, près Paris.

A la Bibliothèque nationale, on trouve aux estampes une image coloriée représentant saint Barthélemy. Une inscription dans le haut nous donne la provenance de la gravure, qui avait été exécutée sous les auspices de la Confrérie de saint Barthélemy, érigée en l'église paroissiale Saint-Marcel-les-Paris, par les compagnons tanneurs. Laquelle fête se célèbre le 24 août.

Une seconde gravure du même genre a reçu l'inscription : « La Confrérie de saint Barthélemy érigée en l'église paroissiale de Saint-Médard-les-Paris par les compagnons tanneurs. Laquelle se célèbre le 24 aoust. »

Et en bas : « Cette planche appartient aux compagnons tanneurs de Saint-Médard. »



manière de préparer les peaux

(Gravure de la collection G. Hartmann.)

DESNEUX (Henri), à Château-Renault. — Une canne et une gourde anciennes de compagnon tanneur.

GAUTIER (Jules), à Paris. — Souliers de corroyeur de la fin du dix-huitième siècle.



Canne de compagnon tanneur.
Appartient à M. Nivôche.

COLLECTION HARTMANN (Georges), à Paris. — M. Georges HARTMANN, le collectionneur bien connu, qui a pu recueillir à temps tout ce qui a trait aux différents métiers dans le passé, avait bien voulu confier à la Commission spéciale une intéressante série de « Gravures et documents anciens » :

- Le tondeur de peaux, 1551.
- Le tondeur de peaux, Amman, 1568.
- Le tondeur de peaux, copié par Seré.
- Le corroyeur, Amman, 1568.
- Le tanneur, Amman, 1568.
- Le parcheminier, Amman, 1568.
- Le tondeur de peaux, Ottens, 1723.
- Le corroyeur, Ottens, 1723.
- Préparation de la peau, Ottens, 1723.
- Ouvrier préparant la peau (Empire).
- Vue intérieure d'une tannerie (de Machy).
- Le corroyeur (Restauration).
- Cortège industriel des tanneurs à Strasbourg (1840).
- Travail du cuir et des peaux (1823).
- Tannerie sur la Bièvre, de Pequegnot.
- Le tanneur, par Grandville.
- La nouvelle Halle aux cuirs, par Bouchet (1867).
- Blason de la communauté des maîtres parcheminiers de la Ville de Paris.
- Vues des tanneries entre le pont Notre-Dame et le Pont-au-Change, en 1621.
- Vues des tanneries entre le pont Notre-Dame et le Pont-au-Change, en 1650.
- Les tanneries sur la Bièvre (Jacque).
- Vue d'une manufacture de peaux (Appel).
- Les tanneries sur la Bièvre (1865).
- Menu du banquet de l'industrie des cuirs et peaux, impression sur cuir (Félix Faure).
- Arrêt de la Cour en faveur des maîtres peaussiers et teinturiers, 21 janvier 1738.
- Lettre patente du roi sur la perception des droits sur les cuirs.

Fascicule Le Maroquinier, 3 planches.

- Le Tanneur, 12 planches.
- Le Corroyeur, 2 planches.
- Le Hongroyeur, 3 planches.
- Art de refendre les cuirs, 9 planches.
- Le Parcheminier, 7 planches.
- Le Chamoiseur-mégissier, 3 planches.
- Le Tanneur, 12 planches.
- Le Maroquinier, 3 planches.
- Le Hongroyeur, 3 planches.
- Le Corroyeur, 2 planches.
- Le Chamoiseur, 3 planches.
- Le Parcheminier, 7 planches.

Arrêt du roi sur les droits payés pendant 18 ans sur les cuirs et peaux,

6 octobre 1784.

Edit du roi sur la création des visiteurs, marqueurs de cuirs.

Edit du roi sur les abus des cuirs dans le royaume, 1619.

Brochure, les tanneries de la Bièvre, 1890.

HERRENSCHMIDT (R.), à Meung-sur-Loire.

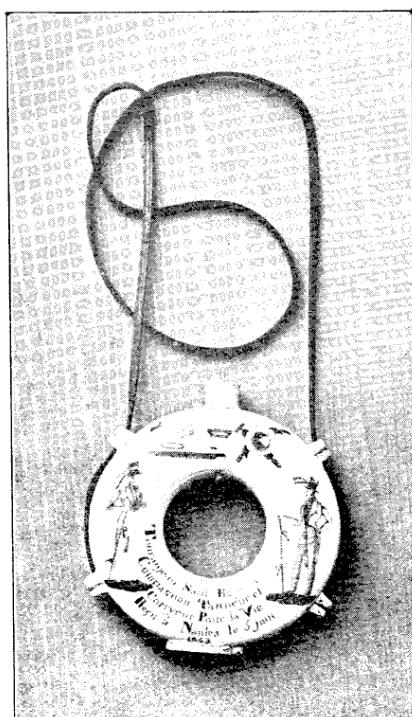
- Deux volumes de l'Encyclopédie de Félice (1780) concernant la tannerie.

JEANDRON-FERRY, au Château de Montboissier (Eure-et-Loir). — M. JEANDRON-FERRY avait bien voulu réserver à l'Exposition rétrospective de la Classe 89 sa belle collection de chaussures anciennes, que d'autres classes se disputaient, et dont il a fait don, depuis, au Musée de Cluny.

Elle permettait d'admirer, sous une forme intéressante, les transformations du cuir en chaussures aux différentes époques de l'histoire (du quinzième au dix-neuvième siècle), et dans tous les pays du monde.

Nous sommes heureux de trouver ici une occasion de remercier M. JEANDRON-FERRY de l'attrait que cette vitrine a donné à notre Exposition rétrospective.

Nous énumérerons tout d'abord les différentes pièces de la collection, et nous

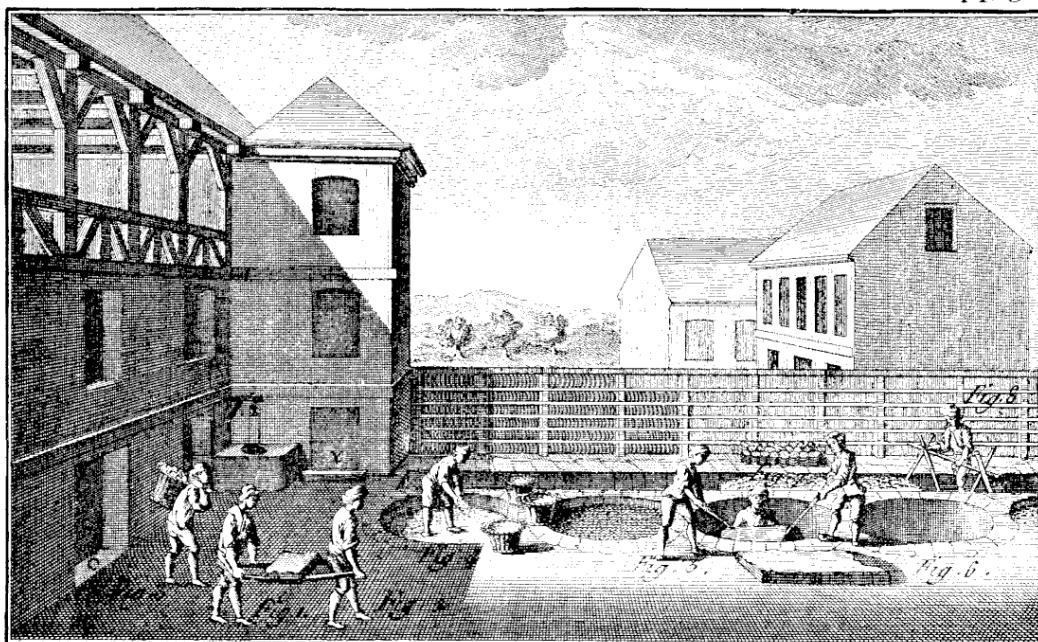


Gourde de compagnon tanneur.
Appartient à M. Desneux.

examinerons ensuite plus à loisir celles qui nous paraîtront présenter le plus d'intérêt :

- Babouches orientales.
- Souliers d'hommes peau (quatorzième siècle).
- Souliers à la Poulaine.
- Souliers persans.
- Babeuches indiennes.

Pl. 6

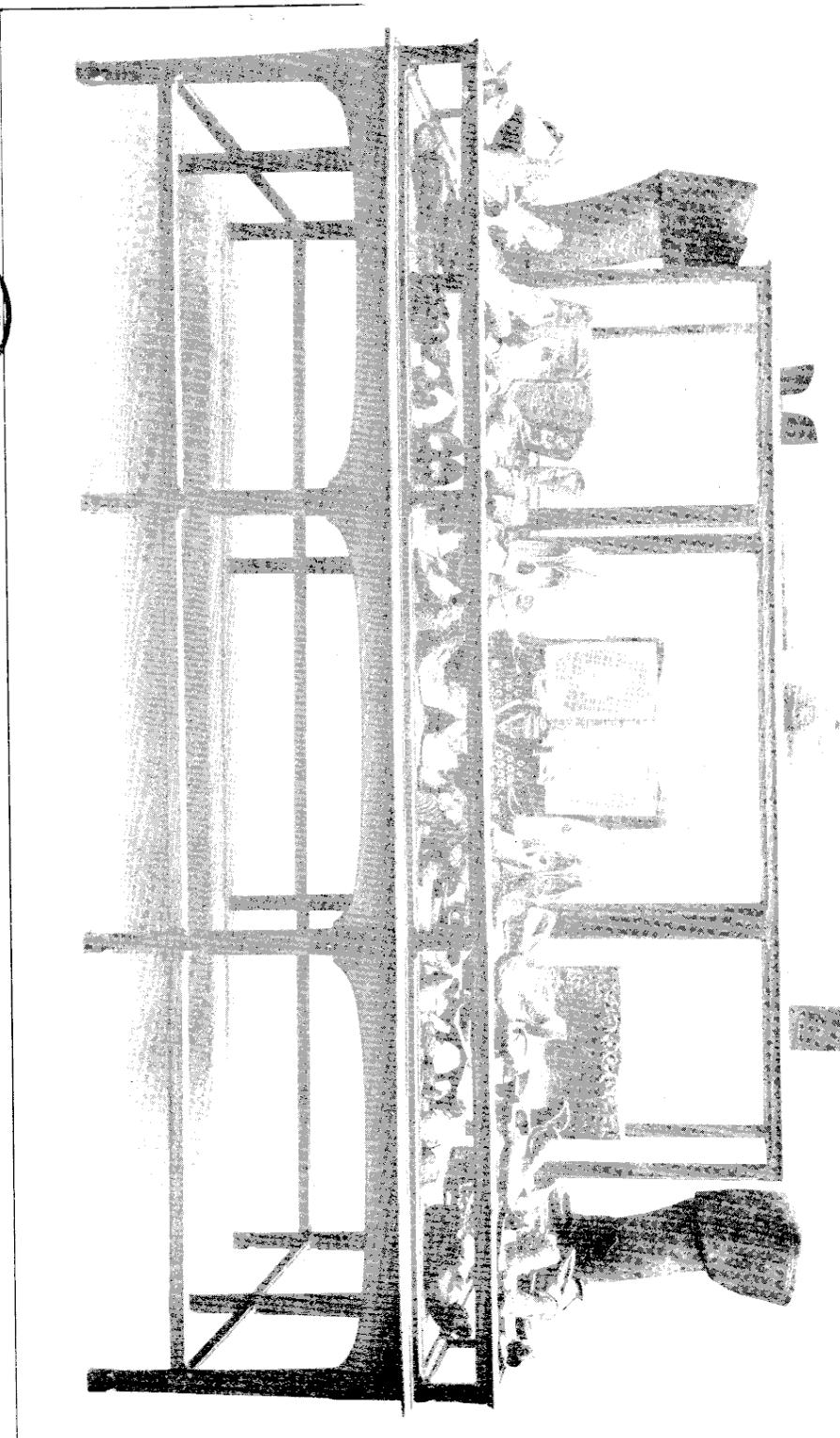


Travail des fosses. — (*Gravure de la collection G. Hartmann.*)

- Patins de bains.
- Chaussures chinoises.
- Babouches africaines.
- Patins de bains.
- Bottes de postillon.
- Sandales annamites.
- Souliers Louis XV, soie.
- Soulier Louis XV, étoffe.
- Reproduction souliers Henri II.
- Chaussure indienne.
- Souliers Louis XIII, damas.
- Soulier Louis XIII, peau blanche.
- Souliers Louis XIII, daim.



Chaussures ancienne. — (*Collection Jeanne Ferry.*)



Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Soulier Catherine de Médicis.
Souliers Louis XVI, soie.
Patin hollandais, fer.
Soulier Louis XV, soie marron.
Mules Louis XIV, damas rouge.
Souliers Henri III, velours épingle.
Souliers Louis XV, peau rose.
Souliers Louis XIV, étoffe brochée.
Socles du seizième siècle, maroquin.
Babouche de Perse.
Souliers Louis XVI, étoffe brochée.
Soulier Henri IV, velours épingle.
Souliers femmes, damas broché.
Souliers Louis XVI, cuir rouge.
Babouche africaine.
Reproduction mules Louis XIII, velours.
Sabot ouvrage en cuir.
Sabot ouvrage en cuir.
Mules Louis XVI, soie brochée.
Souliers Consulat, peau rose.
Mules Louis XV, peau brodée.
Chaussure de femme pour escrime.
Mules Louis XIII, vieux rose.
Souliers merveilleux.
Mules Louis XV, satin blanc.
Reproduction mules Louis XIII.
Reproduction souliers Henri III.
Mules Louis XVI, étoffe.
Petits sabots bois, gros clous.
Souliers chinois, étoffes brodées.
Souliers bébé, cuir rouge.
Souliers Louis XV, soie brochée.
Soulier de M. Thiers.
Petites babouches enfant, velours brodé.
Souliers reproduction Louis XV, brodé.
Soulier corroyeur.
Diverses chaussures du second Empire.

La pièce la plus ancienne est une sandale égyptienne, solide et forte; quoique d'une antiquité

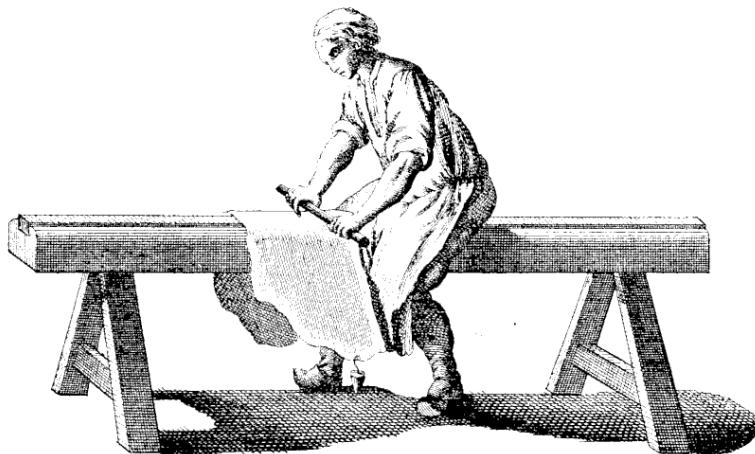


Mules anciennes.
Collection Sarriau.

attestée par la forme, elle ne donne pas le type de la chaussure à son origine. On la retrouve encore dans l'Hindoustan, enrichie et amplifiée jusqu'à recouvrir entièrement le pied de ses lanières multiples.

Du reste, pour la fantaisie, pour l'invention étrange, il faut suivre les rives de l'Indus au Gange.

Le soulier à la Poulaine de nos aïeux a eu son temps, comme le soulier découvert et carré du seizième siècle, et les patins de Venise ont eu aussi le leur, s'abaissant ou s'élevant, suivant la mode et les temps; tantôt peints de fleurettes et d'arabesques, tantôt damasquinés comme un casque persan ou un bouclier de combat.



Travail des peaux.
(*Gravure de la collection G. Hartmann.*)

Plus loin, ce sont des babouches couvertes d'argent et tournées en volute, des pantoufles aux formes élégantes brodées d'or.

A côté sont des souliers en chagrin vert, la pointe terminée par une queue de rat; le talon, en forme de pied de biche, servait à suspendre le pied au barreau de chaise, pendant les longues prières du grand Prieur persan, afin de reposer les genoux et la pointe des pieds.

Puis, ce sont la Chine et le Japon avec leurs riches couleurs et leurs délicates broderies, les souliers de leurs femmes, estropiées, victimes d'une mode féroce qui les condamne à la réclusion.

Et voici, à côté de ces boîtes hideuses des Chinois, les hauts et pesants patins de la Syrie et de la Turquie, et ceux de naerc de Tanger, de Tafilete et de Méquinez.

La mode, après tout, n'a pas été beaucoup plus sage en Occident. Les hauts talons, qui donnaient à la marche sa grande allure, au temps de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV, n'étaient-ils pas aussi incommodes qu'ils étaient seyants.

Dans la jolie série que nous avons eue devant les yeux, on pouvait se convaincre que le luxe de la chaussure était poussé fort loin. Tout, dans ces travaux délicats, dénotait l'art et l'habileté des cordonniers du passé.

Deux siècles auparavant, c'était la Poulaine, dont la longueur était proportionnée au rang du personnage, et réglementée aussi par des édits somptuaires, toujours enfreints, du reste.

A la pointe à la Poulaine succède le soulier camus, large presque autant qu'il est long, pesant et terminé en volute. C'est le soulier des lansquenets de Faust.

En France, à mesure qu'on avance, le soulier, la botte sont tailladés, découpés, et laissent le pied presque à découvert au milieu de ces élégantes dentelles.

Viennent les derniers Valois. On feutre toujours les dessous des bottines de daim ou des souliers de soie pour qu'on n'entende point le bruit des pas.

Sous Louis XIII, on dessine la jambe sous la botte, on l'emprisonne dans le cuir souple et fin.

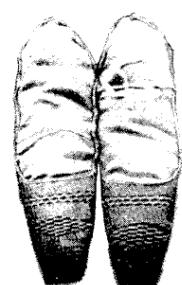
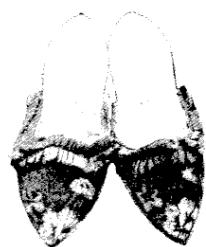
Louis XIV entre au Parlement tout botté, avec la botte de chasse qui colle jusqu'au haut du mollet et de là s'évase jusqu'au milieu de la cuisse.

Il y a dans la collection un beau spécimen de soulier de femme, soulier bizarre de la Régence, où le talon haut se rapproche tellement de la pointe du pied, qu'il le force à se tenir oblique.

Au temps de Louis XV, appartiennent les jolis souliers que nous avons admirés dans cette vitrine, en étoffe Zinzolin semée de bouquets, au talon haut et fin, au bout pointu, sur lesquels une boucle est accrochée.

C'est l'histoire qui passe et l'art avec elle, car nous avons vu là encore le soulier de Catherine de Médicis, si caractéristique avec sa plate-forme ou double semelle plate, qui relie le talon au devant du pied.

Les petits souliers de femme, satin prune, ornés d'une broderie d'argent et sans talons, proviennent d'une merveilleuse. Et les couleurs nationales, qui sont réunies en guise de chou sur



ces mules à peine cambrées, indiquent bien la date de la Révolution et viennent, à n'en pas douter, d'une patriote de ce temps.



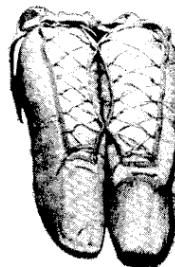
On s'arrêtait aussi devant d'énormes bottes de postillon, monuments d'un autre âge, qui semblaient avoir vaincu le temps grâce à leur masse indestructible.

Nous avons vu les premières aux pieds des postillons de Van der Meulen, conduisant les lourds carrosses dorés.

On les retrouve aux pieds du classique postillon de Longjumeau ou de celui qui conduit la malle-poste du « Retour de Poissy », de Carle Vernet.

On y entrait tout chaussé et, de père en fils, on se transmettait ce véritable meuble en cuir.

KREMPP (G.), à Paris. — *Etude sur le matériel employé pour la fabrication des cuirs et des peaux depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, par G. KREMPP.



Ce travail, très complet et fort intéressant, divise les phases diverses des industries du cuir en cinq époques qui se caractérisent par des différences dans l'outillage.



La première englobe l'antiquité.

La deuxième, le Moyen Age jusqu'au dix-huitième siècle.

La troisième va de la Révolution à 1840.

La quatrième va de 1840 à 1867.

La cinquième, de cette dernière date à nos jours.

Nous regrettons de ne pouvoir faire un résumé de cet ouvrage si précieux pour ceux qui s'intéressent à l'histoire des industries du cuir.

M. G. KREMPP exposait également une série de grandes aquarelles (dont il a fait don depuis à l'Ecole française de tananerie de Lyon), reproduisant, d'une part, quelques tananeries et ateliers du dix-huitième siècle dans leur organisation encore si primitive et en opposition des intérieurs d'usines modernes outillées avec toutes les machines les plus perfectionnées.



Cette véritable leçon de choses permettait de juger d'un coup d'œil les énormes progrès accomplis en un siècle.

LESAULNIER (Léon). — Deux très curieuses appliques en bronze

(d'Hector PINARD, 1786), représentant tous les outils des tanneurs et des corroyeurs.

MARCHAL et C^{ie}, éditeurs du journal *La Halle aux cuirs*, à Paris. — *Histoire de la chaussure, de la cordonnerie et des cordonniers célèbres dans l'antiquité*, par Charles VINCENT. Edition de 1880.

NIVOCHÉ (Louis), à Château-Renault. — Une ancienne canne de compagnonnage (tanneur).



PELTEREAU (Placide), à Paris. — Cet exposant présentait des estampes représentant des ateliers de tanneur et de corroyeur au dix-huitième siècle; plusieurs ouvrages anciens relatifs aux industries du cuir, et enfin, dans des reliures en cuir d'art des diverses époques, une collection d'arrests, d'édits, etc., ainsi classée :



- La Tannerie sous François I^{er}, Henri II, Charles IX,
Henri III, Henri IV.
- La Tannerie sous Louis XIII.
- La Tannerie sous Louis XIV.
- La Tannerie sous Louis XV.
- La Tannerie sous Louis XVI.
- La Tannerie sous la première République.
- La Tannerie sous Napoléon I^{er} et Charles X.

Cette série de documents qui ne parlaient pas aux yeux dans les vitrines, puisqu'il eût fallu les feuilleter et que la chose était impraticable, constitue, en quelque sorte, l'histoire du cuir depuis plus de trois siècles. C'est pourquoi nous croyons devoir les résumer rapidement :

Sous Charles IX.

Mars 1571. — « Statuts concernant les maistres tanneurs de Bourdeaus », « Statuts des parcheminiers ».

Sous Henri III.

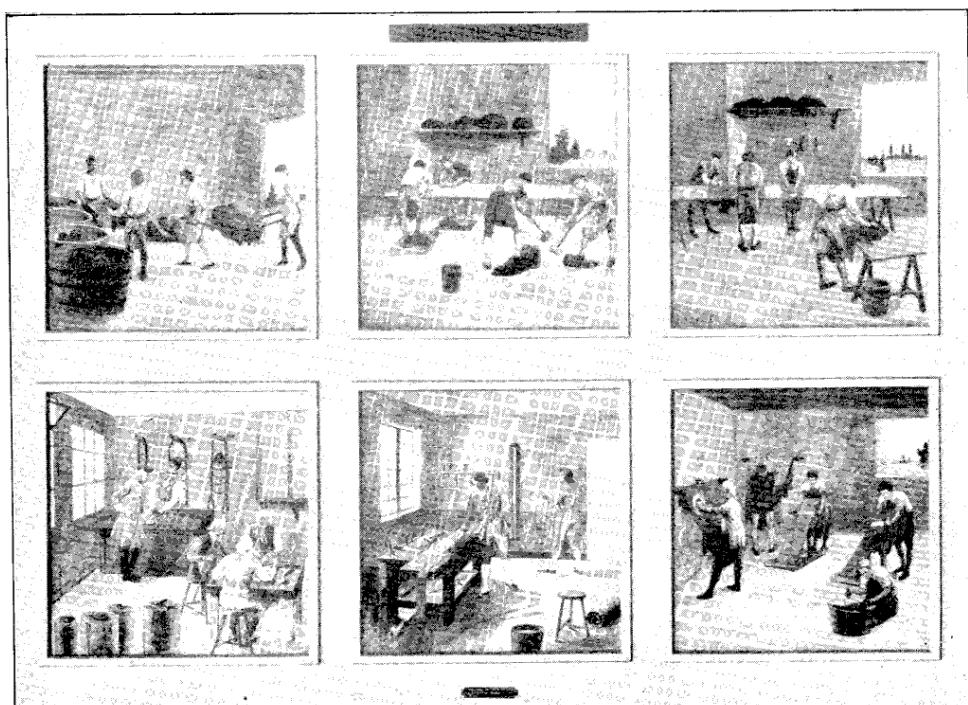
Juin 1585. — Edit du Roy sur le retranchement des grands abus qui se commettent



Applique composée de l'ensemble des outils de tanneurs. — *Collection Lesaulnier.*

en l'appareil, trafic et commerce des cuirs qui se vendent et distribuent en son royaume : « Contenant érection en titre d'office d'un contrôleur, visiteur et » marqueur des dits cuirs ; avec le règlement que Sa Majesté veut et entend être » observé. »

Ce contrôle de la qualité des cuirs rémunéré à raison de 2 sols tournois par grand cuir ou par douzaine de petites peaux (en outre de l'exemption de certaines



Corroirie ancienne. — (Collection G. Krempf.)

charges), et par une retenue d'un tiers des amendes et confiscations, avait alors une très grande importance, « étant notable qu'en toutes choses nécessaires à l'en- » tretenement des hommes les cuirs à faire des souliers et autres ouvrages est » une des principales, étant impossible de s'en passer non plus que de vivres et » alimens ».

Sous Henri IV.

Janvier 1596. — « Edit du Roy contenant le rétablissement en hérédité des » offices de contrôleurs, visiteurs, marqueurs, gardes des Halles et marteaux des » cuirs erigez en chacune ville, bourg, bourgade et lieux de ce royaume, où se fait » vente et appareil d'iceux. »



Vue d'ensemble du Musée centennal de la Classe des Gaiety et Peaux. — II.

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires

Les tanneurs, rebelles à la sollicitude d'Henri III, « ayant recherché tous moyens pour en divertir l'exécution, et procuré la révocation et suppression de l'édit et règlement », Henri IV s'empresse de le rétablir en élévant le droit à trois sols par livre au lieu de deux.

8 avril 1597. — Règlement en 13 articles faisant suite au même édit. L'article 10 dit : « Tiendront les dits contrôleurs, visiteurs et marqueurs et commis fidèlement et exactement la main et auront soigneusement l'œil et diligence à ce que l'édit et présent règlement soient entièrement suivis, gardez et observez en tous lieux et endroits, même aux foires et marchez, sans en excepter ni réservier aucun. »

28 septembre 1597. — « Règlement pour l'exercice et fonction des offices de contrôleurs, visiteurs et marqueurs de cuirs et perception du droit de demie marque en la Halle de Paris au lieu du droit entier sur les cuirs déjà marqués es autres villes du royaume. »

Par une faveur spéciale, les cuirs déjà contrôlés et marqués du sel à la fleur de lys dans une autre ville payaient un nouveau demi-droit de contrôle pour être vendus à la Halle de Paris.

ARREST
NOTABLE
DU CONSEIL D'ESTAT
ET DES FINANCES POUR
les Contrôleurs visiteurs mar-
queurs de Cuirs de ce Royaume.



A. ROVEN.
DE L'IMPRIMERIE,
De MARTIN LE MESSISSIER, Impri-
meur ordinaire du Roy, tenat sa boutique
au haut des degrés du Palais.

M. DC. XIX.

(Collection Placide Pellereau.)

Sous Louis XIII.

20 juin 1626. — « Arrest du Parlement, qui ordonne que les maîtres bouchers et tanneurs de la ville d'Angers conviendront deux fois l'an par devant Messieurs les Maire et Echevins de la dite ville d'Angers de quatre Bourgeois et Gens à ce connoissant; et à faute d'en convenir en sera par eux nommé d'office pour

» mettre le prix et taux sur leurs peaux de bœuf et de veaux, lesquelles, les dits
» tanneurs seront tenus de prendre des dits bouchers à raison du prix et taux qui
» y aura été mis. »

Février 1627. — « Edict du Roy, portant création en hérédité d'un preudhomme

» élu pour la visite des cuirs en cha-
» cune ville, bourg et bourgade de
» ce royaume. »

Les édits précédents ne donnant pas de résultats satisfaisants, Louis XIII renforça les contrôleurs, marqueurs, visiteurs, etc., d'un « Preudhomme », auquel on attribue le même droit qu'aux premiers (encore trois sols) et en outre six deniers par grand cuir et un denier par petite peau pour droit de « sceau » ou « plomb ». Il profite enfin des amendes et confiscations qui lui sont abandonnées entièrement et est exempté « de tutelle, curatelle, garde de biens et autres charges publiques ».

Juin 1627. — « Edict du Roy, por-
tant création des offices de ven-
deurs, déchargeurs et lotisseurs de
cuirs en toutes les villes et bourgs
de ce royaume où il y a trafic et
débit des dits cuirs. »

Cet édit avait pour but, afin d'éviter les « débats et noises » entre acheteurs et vendeurs de cuirs et « la rupture des marchez à la ruine et dommage des marchands forains », de créer la Halle de Paris.

A R O V E N.
DE L'IMPRIMERIE,
De MARTIN LE MESSIGISIER, Impri-
meur ordinaire du Roy, tenat sa boutique
au haut des degrés du Palais.

M. D C. XIX.

(Collection Placide Peltreau.)

Trente offices de vendeurs de cuirs, chargés d'enregistrer les ventes, de faire l'avance des fonds aux vendeurs et de les recouvrer ensuite des acheteurs moyennant un sol par livre de la vente des dits cuirs.

Dix offices de déchargeurs de cuirs, ayant pour mission de décharger les charrettes arrivant à la Halle moyennant un droit de *trois sols par charrette*.

Dix offices de lotisseurs de cuirs, ayant pour mission de « faire les lots des charges et paquets de cuirs vendus », moyennant un droit de douze deniers par lot.

C'était, en somme, la création de « commissionnaires officiels ».

24 septembre 1627. — « Règlement confirmant l'édict précédent et arrest de la Cour des Aydes du même jour pour son exécution. » Ce règlement oblige acheteurs et vendeurs, *sous peine de trois cents livres d'amende*, à avoir recours aux trente vendeurs officiels, et enjoint à ces derniers de faire bourse commune « afin que l'un ne puisse avantagez sur l'autre ».

12 avril 1628. — « Arrest du Conseil d'Etat du royaume, ordonnant l'exécution de l'édit de juin 1627, mais révoquant, sur la demande des trente vendeurs officiels, l'établissement des offices de déchargeurs et lotisseurs. »

10 février 1629. — « Règlement du Conseil pour la fonction, exercice et perception des droits attribuez aux officiers des cuirs. »

Les tanneurs sont tenus de faire constater aux prud'hommes les cuirs qu'ils entrent dans leurs fabriques, afin que la durée du tannage puisse être contrôlée.

Les cuirs exportés à l'étranger doivent payer le droit de contrôle, ceux transportés hors de Paris, le demi-droit.

Juin 1630. — « Déclaration du Roy pour la vente en hérédité des offices de vendeurs de cuirs, donnée à Lyon en juin 1630, registrée en la Cour des Aydes le 22 may 1631.

Edict & Ordonnance DU ROY, POUR la Creation & erection en tiltre d'office des Visiteurs Marqueurs de Cuir en chacune Ville, Bourg, Bour- gade & lieu de son Royaume, où se faict vente ou appareil de Cuir.

Avec le Règlement fait par sa Majesté, pour l'entier établissement dudit Edict.

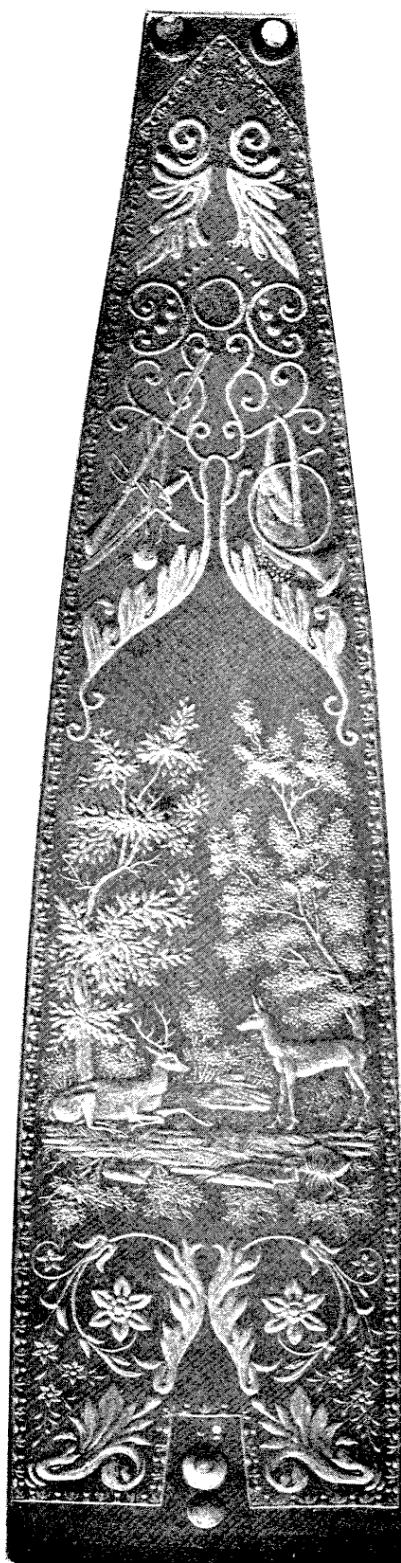


M. ROVEN.
DE L'IMPRIMERIE,
De MARTIN LE MESSISSIER, Imprimeur
ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut
des degrés du Palais.

M. D. C. XXVI.
Avec privilége de sa Majesté.

(Collection Placide Peltreau.)

40 juin 1637. — « Déclaration du Roy pour
» le rétablissement des offices de control-
» leurs prudhommes et vendeurs de cuirs de ce
» royaume, et révocation de celle du 16 fé-
» vrier 1635 en ce qui concerne seulement le
» remboursement des offices. »



Fer à repousser le cuir.
Collection Henry D'Allemagne.

Sous Louis XIV.

18 janvier 1663. — « Arrest du Conseil d'Etat
» du Roy pour la levée du Parisis, douze et
» six deniers pour livre des droicts des ven-
» deurs, prudhommes, contrôleurs, marqueurs,
» visiteurs, lotisseurs et autres officiers des
» cuirs. »

13 décembre 1703. — « Arrest du Conseil
» d'Etat, qui ordonne que les cuirs dorez des
» fabriques de la Flandre française pourront
» entrer directement dans les autres provinces
» du royaume par les bureaux de Saint-Quentin,
» Péronne et Amiens en payant les droits d'en-
» trée arrestez par cet arrest (le cent pesant,
» quinze livres). »

17 mars 1703. — « Lettres patentes du Roy,
» qui unissent à la manufacture des cuirs établie
» en la ville de Saint-Denis les offices des jurez-
» hongrieurs créez par édit du mois de jan-
» vier 1703 avec le tarif du prix que les cuirs
» de Hongrie doivent être vendus :

» Les bandes de 14 livres et au-dessous, 43
» sols la livre.

» Les bandes de 14 livres à 18 livres, 45 sols
» la livre. »

5 mai 1703. — « Déclaration du Roy, portant
» suppression de l'office de prudhomme élu à la
» visite des cuirs de la ville et faubourgs de
» Paris et ville de Saint-Denis.

» Et tarif des droits qui doivent être levez sur les cuirs par
» la Communauté des tanneurs de la Ville de Paris en exécu-
» tion de la dite déclaration. »

Ces droits étaient de 2 sols pour chaque grand cuir ou
chaque douzaine de petites peaux, à l'exception des maroquins
qui payaient 3 sols 9 deniers par douzaine.

1^{er} juillet 1705. — « Ordonnance de M. d'Argenson, con-
» seiller du Roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire
» de son hotel, lieutenant général de police, commissaire député
» par arrest du Conseil d'Estat du 24 janvier 1705 pour l'exé-
» cution de l'édit des jurez-hongrieurs. »

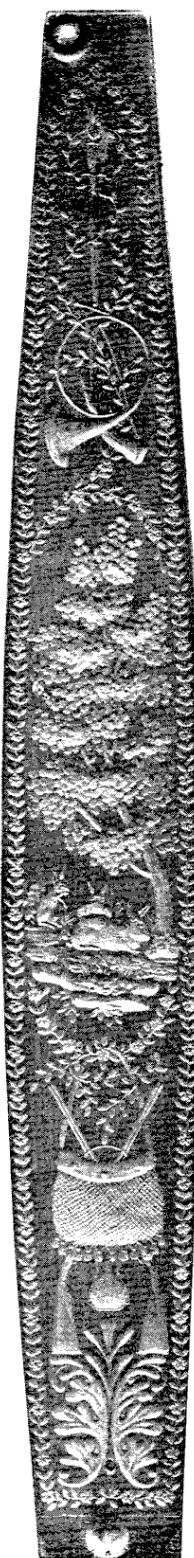
27 avril 1706. — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui
» ordonne que par les sieurs intendans et commissaires départis
» dans les generalitez de Rouen, Caen et Alençon, il sera incess-
» amment dressé procès-verbal des droits que les propriétaires
» des offices de vendeurs de cuirs ont cydevant perçus et per-
»çoivent actuellement en conséquence du tarif du Parlement de
» Rouen du 47 avril 1657 sur les cuirs en poil ou en laine lors-
» qu'ils sont transportez hors des lieux des abatis pour être
» tannez et façonnez dans d'autres lieux de la province. »

48 août 1706. — « Arrest de la Cour de Parlement, donné en
» faveur des marchands bouchers de la ville et faubourgs de
» Paris contre les tanneurs hongrieurs de la dite ville. »

Les tanneurs avaient eu la prétention d'empêcher les bou-
» chers de « faire travailler, façonner, vendre et débiter les cuirs
» provenans de leurs abatis de bœufs à la façon d'Hongrie. »

27 décembre 1707. — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui
» ordonne que, conformément à l'édit de novembre 1652, les
» cuirs qui seront vendus en la province de Normandie seront
» exempts des droits des vendeurs lors de la revente, en justi-
» fiant que les droits en auront été payés à la réserve de la ville
» de Rouen et de la foire de Guibray ou les dits droits seront
» payés lorsque les cuirs seront revendus. »

9 mai 1713. — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui dé-
» charge Ysembert de la demande en restitution formée par le
» sieur Hérault pour raison des droits d'entrée de vingt-
» sept balles de pelleteries venues de la colonie du Canada sur
» le vaisseau *le Héros*. »



Fer à repousser le cuir.
(Coll. H. D'Allemagne.)

12 janvier 1714. — « Arrest de la Cour des Aydes, portant règlement pour la perception des droits attribuez aux offices de contrôleurs et prudhommes sur les cuirs en poil et en laine des abbatis dans la ville de Rochefort et autres lieux du gouvernement de La Rochelle. »

Nous remarquons dans cet arrêt que les droits sont de *quinze sols* par *douzaine de peaux de veau* en poil pour droits de « contrôleurs et prudhomme ».

Ces droits se sont sans cesse accrûs, de deux sols qu'ils étaient sous Henri III à quinze sols.



Fer à repousser le cuir. — (Collection Henry D'Allemagne.)

Liste générale et roolles de tous les arts et métiers. — Nous avons encore à citer cette « curieuse liste générale de tous les arts et métiers qui sont en jurende et s'exercent tant en la ville et faux-bourgs de Paris qu'is autres villes et faux-bourgs, bourgs, bourgades de ce royaume, distinguez en cinq rangs selon la bonté et valleur d'iceux ».

Nous constatons avec plaisir que les professions de tanneur et de « mégicier » sont « au premier rang et des meilleurs mestiers ».

Nous relevons en revanche « au deuixiesme rang qui sont les mestiers d'entre les meilleurs et médiocres », les professions de « bauldroyeur, cordonnier, couroieur, gantier pelletier, foureur, parcheminier, sellier ».

Sous Louis XV.

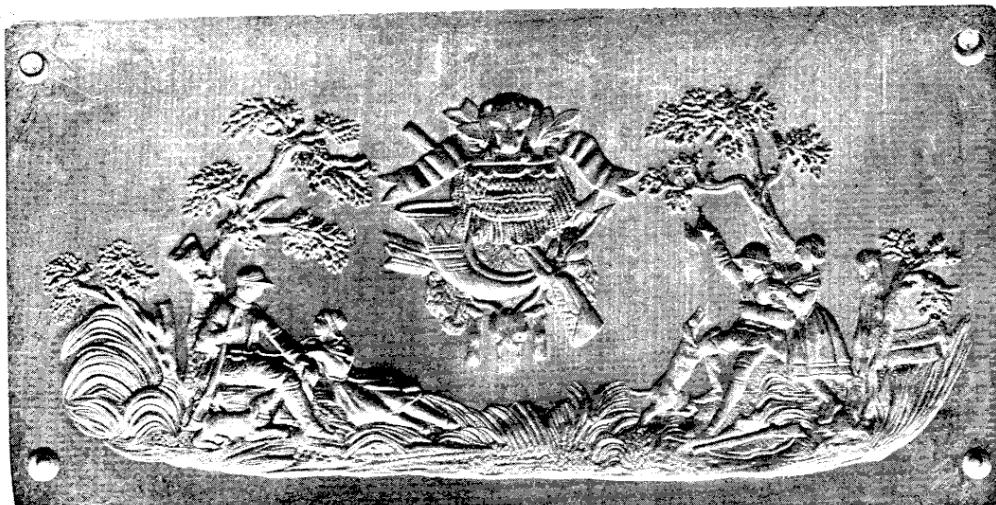
29 juillet 1716. — « Arrest de la Cour des Aydes, portant décharge des droits sur les marchandises de pelleterie et autres. »

12 décembre 1716. — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui ordonne l'exécution du bail fait entre M. Paul Manis et les maistres parcheminiers de la ville de Paris, pour la fourniture de tous les parchemins nécessaires à la régie et exploitation du timbre de la généralité de Paris. »

21 septembre 1719. — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, portant diminution des droits qui se perçoivent sur les cuirs qui sont apportés à la Halle de Paris. »

5 janvier 1720. — « Arrest contradictoire de la Cour des Aydes qui ordonne que les quittances des abonnements faits par la Communauté des tanneurs de Chaumont, propriétaire de la marque des cuirs, seront délivrées à l'avenir en papier timbré, qui condamne la dite Communauté des tanneurs de Chaumont aux dépens. »

3 mars 1744. — « Arrest du Conseil du Roy, qui déboute les propriétaires des maisons et héritages de la rue de l'Oursine, faubourg Saint-Marcel, à Paris, rive-



Fer à repousser le cuir. — (Collection Henry D'Allemagne.)

» rains du faux rù ou rivière morte de Bièvre, dite des Gobelins, de leur demande
» afin d'être déchargés de la contribution aux frais des ouvrages de la rivière de
» Bièvre; et de n'être à l'avenir compris dans les rôles concernant les dits frais de
» ladite rivière de Bièvre, et ordonne que l'arrêt du Conseil du 26 février 1732
» portant règlement général pour ladite rivière de Bièvre sera exécuté, selon sa
» forme et teneur. »

2 juin 1744. — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui fixe à vingt-cinq livres
» du cent pesant les droits sur les peaux de moutons et sur les peaux d'agneaux
» en laine, qui sortiront du royaume à la destination du pays étranger. »

19 juin 1745. — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, rendu au camp sous
» Tournay, autorisant, moyennant paiement de 24000 livres, la réunion de vingt-
» quatre offices d'inspecteurs contrôleurs des cuirs à la Communauté des maîtres
» corroyeurs de Paris. »

25 janvier 1746. — « Sentence des prévost des marchands et échevins de la ville de Paris, qui prescrit ce qui doit être observé dans la perception des droits attribués au corps des marchands épiciers et apoticaires-épiciers, sur les marchandises qui seront déchargées et rechargées au port Saint-Nicolas du Louvre, et autres ports des deux côtés de la rivière de Seine, depuis le Pont-Neuf jusques et compris le port de la Conférence, en exécution de l'arrêt du Conseil du



A R R E S T D U C O N S E I L D'E S T A T D U R O Y,

Portant Diminution des Droits qui se Perçoivent sur les Cuirz qui sont apportez à la Halle de Paris.

Du 21. Septembre 1719.

(Collection Placide Peltereau.)

» 16 novembre 1743, et des lettres patentes du 9 décembre suivant, registrées en Parlement le 42 janvier 1746. Ensemble le tarif des dits droits, pour les cuirs secs à poil, sallés ou tannés, etc. »

29 avril 1748. — « Sentence de l'élection de Paris, portant règlement concernant les droits de marque des cuirs par les marchands tanneurs de la ville de Chevreuse. »

2 et 22 avril 1754. — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy et lettres patentes sur icelui, concernant la manufacture royale des cuirs à Lectoure. »

2 octobre 1754. — « Ordonnance de M. le grand maistre des eaux et forests de France au département de Paris et Isle de France, commissaire en cette

» partie, qui, par les causes y contenues, décharge Guillaume Hédeline, marchand
» mégissier, faubourg Saint-Marcel, à Paris, de l'élection faite de sa personne en
» qualité de l'un des syndics de la rivière de Bièvre dite des Gobelins: ordonne
» que René Pothier, marchand mégissier, ancien syndic, reprendra les fonctions
» du Syndicat pendant une année seulement; qu'à l'avenir l'élection des syndics
» de ladite rivière de Bièvre se fera annuellement et en la manière accoutumée,
» en sorte qu'il reste toujours des anciens syndics, avec ceux qui seront nouvel-
» lement élus par les intéressés de ladite rivière, duement convoqués et assemblés
» à cet effet, et iceux tenus de compарoir aux dites assemblées, à peine de trois
» livres d'amende contre chacun défaillant. »

15 juillet 1733. — « Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui permet aux entre-
» preneurs et intéressés en la Manufacture royale des cuirs, établie à Saint-
» Germain-en-Laye, d'avoir et tenir en la ville de Paris un magasin des dits cuirs. »

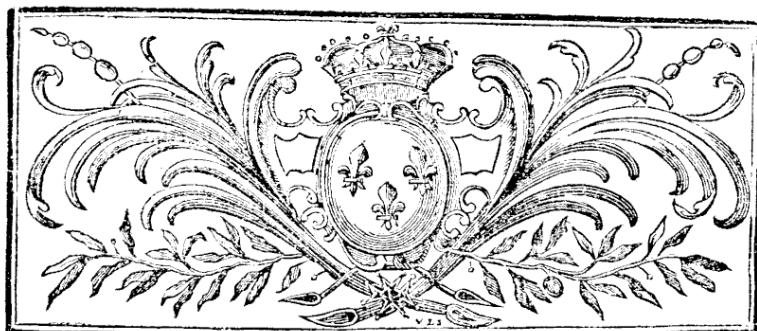
10 février et 16 juin 1736. — « Sentence de police et arrest confirmatif en
» faveur de la Communauté des maîtres et marchands corroyeurs, baudroyeurs
» et maroquiniers de la ville et faubourgs de Paris, qui déclarent bonne et
» valable une saisie sur Louis Vallois, corroyeur sans qualité, ordonnent l'exécu-
» tion des règlements et, conformément à iceux, font défenses à tous chambrelans
» et autres gens sans qualité, de se présenter à la Halle aux cuirs et au petit
» bureau, pour y lottir et acheter concurremment avec les maîtres, les marchan-
» dises de cuir, qui y sont apportées; leur enjoignent de se fournir chez les maîtres
» en boutique, et font défenses aux maîtres et aux autres personnes ayant
» droit d'acheter à la Halle, de leur prêter leur nom directement ou indirec-
» tement. »

22 juin 1736. — « Ordonnance de M. le grand Maître des eaux et forêts de
» France au département de Paris, portant règlement concernant les adjudications
» au rabais du tombereau ordonné par l'article 55 de l'arrêt du Conseil du 25 fé-
» vrier 1732, pour l'enlèvement journalier des immondices provenant du commerce
» des teinturiers, des tanneurs et mégissiers établis sur la rivière de Bièvre, dite
» des Gobelins, à Paris, faubourgs Saint-Marcel et Saint-Victor: avec défenses
» auxdits teinturiers, tanneurs et mégissiers de jeter en rivière aucunes immon-
» dicees desdits commerces, sous les peines et amendes y portées. »

26 juin 1763. — « Rente provenant de la liquidation des offices sur les cuirs.
» Edit d'août 1739. Huitième tirage. Liste générale des remboursements de partie
» des capitaux des dites rentes, montant à la somme de deux cents onze mille
» quatre cents livres, trois sous, onze deniers, échus par le sort de la loterie tirée
» dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, en présence de MM. les prévôt des marchands et
» échevins. »

13 novembre 1760. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui modère et réduit à quatre sols, pour livre pesant, les droits imposés, par le tarif annexé à l'édit du mois d'août 1759, sur les peaux de boucs et de chèvres apprêtées à la façon de Maroc. »

26 juin 1763. — « Rentes à 3 pour cent sur le droit des cuirs. Edit de juillet 1761. Sixième tirage. Liste générale des remboursements de partie des



A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT D U R O I,

*Qui modère & réduit à Quatre sols pour livre pesant,
les droits imposés par le tarif annexé à l'Édit du mois
d'août 1759, sur les peaux de Boucs & de Chèvres
apprêtées à la façon de Maroc.*

Du 13 Novembre 1760.

(Collection Placide Peltreau.)

» capitaux des dites rentes, montant à la somme de quatre cent soixantequinze mille trois cents livres, échus par le sort de la loterie tirée dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, en présence de MM. les prévôt des marchands et échevins. »

Données à Versailles le 21 mars 1762. — « Lettres patentes du Roy, qui permettent au corps de la pelleterie d'emprunter 3000 livres, tant pour sa cote-part de la somme de 700000 livres offerte au Roi par les corps des marchands de Paris, que pour les frais de l'emprunt. »

19 juin 1763. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'ouverture des remboursements à la caisse des amortissements à commencer du 1^{er} juillet 1763 (rentes sur les cuirs). »

6 juillet 1763. — « Arrest de la Cour des Aydes, qui déclare les saisies faites
» à la requête de Jean Valade, régisseur du droit unique sur les cuirs, sur
» Louis Bourgoin, tanneur à la Charité-sur-Loire, de dix douzaines et cinq peaux
» de moutons blanches, nulles, lui en fait pleine et entière main-levée; con-
» damne ledit Valade à restituer au dit Bourgoin les cinq peaux enlevées par ses
» commis, saines et entières, ou la valeur; le condamne en outre en 100 livres
» de dommages-intérêts, et aux dépens. »

28 avril 1763. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne le rem-
» boursement sur le pied du denier vingt-cinq des contrats à 3 pour cent sur
» les cuirs, créés par les édits de mai 1760 et juillet 1761, dans le cas où il y
» aura lieu à indemnité. »

25 juillet 1763. — « Titre de rentes remboursables au-dessus du denier vingt,
» sur les aides et gabelles, sur les tailles, sur les domaines, sur la ferme des
» postes, sur les droits sur les cuirs, etc.

2 juin 1767. — Titre de rentes analogue au précédent.

Déclaration du Roi donnée à Versailles le 26 mars 1768.

Registrée au Parlement le 22 avril 1768, pour la liberté du commerce des cuirs
de province à province.

28 mai 1768. « Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui, en ordonnant l'exécu-
» tion de ceux des 7 septembre 1688, 1^{er} février et 10 mai 1689, et en les
» interprétant en tant que de besoin, ordonne, aux exceptions y contenues, que
» les cuirs tannés et corroyés, vaches de Roussy, peaux de veaux et autres passées
» en couleur, soit en pièces entières, soit en bandes ou autrement; comme aussi
» tous ouvrages de cuirs et peaux, tels que bottes, bottines, etc., venant de
» l'étranger, payeront à toutes les entrées du royaume 20 pour cent de leur
» valeur. »

19 octobre 1768. — « Ordonnance de police tendant à réprimer les abus qui
» se sont introduits dans la vente des peaux à la Halle. »

7 août 1770. — « Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui évoque en son Conseil les
» demandes et contestations introduites en la Chambre de police du Châtelet de
» Paris, entre les jurés et Communauté des maîtres corroyeurs, et les nommés
» Bordeaux fils, Roget et autres, tanneurs de Normandie et de Perche : ordonne
» l'exécution de l'article 43 de la déclaration du 20 juillet 1662, servant de règle-
» ment sur le fait du cuir, etc. »

Compiègne, 9 août 1770. Registrées au Parlement, 4 mai 1771. — « Lettres
» patentes du Roi, qui permet aux maîtres tanneurs fabricants de cuirs de pro-
» vincie de faire conduire à la Halle aux cuirs de la ville de Paris, les cuirs et

» peaux qui proviendront de leur fabrication et commerce, de les y faire vendre
» et débiter par les agens, commissionnaires ou autres personnes qu'ils jugeront
» à propos de choisir pour cet effet. »

13 décembre 1771. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui modère à deux
» sous pour livre seulement, les huits sous pour livre, perceptibles en exécution
» de l'édit du mois de novembre 1771, en sus du principal du droit sur les cuirs. »

14 janvier 1772. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui autorise les entre-
» preneurs de la Manufacture royale des cuirs anglais à établir une cordonnerie
» dans la basse ville de Dunkerque, et ordonne que tous les ouvrages en provenant
» circulent librement dans le royaume en exemption de tous les droits. »

Versailles, 2 avril 1772. — « Lettres patentes du Roi, contenant règlement sur
» la régie et perception du droit sur les cuirs et peaux, établi par l'édit du mois
» d'août 1779. »

26 août 1772. — « Arrest de la Cour du Parlement, portant règlement pour la
» régie des droits sur les cuirs. »

17 janvier 1773. — « Lettres patentes du Roi, portant règlement sur la régie et
» perception du droit sur les cuirs et peaux, établi par les édits d'août 1759 et
» avril 1764. »

12 juillet 1773. — « Lettres patentes du Roi, en interprétation de l'article 16
» des lettres patentes du 2 avril 1772, concernant la régie des cuirs. »

16 juillet 1773. — « Lettres patentes du Roi, portant établissement, dans la
» principauté d'Henrichemont et de Boisbelle, du droit établi sur les cuirs et peaux,
» par l'édit du mois d'août 1759. »

Août 1774. — « Tarif des droits que le Roi, en son Conseil royal des finances
» et commerce, a ordonné être levés et perçus sur les cuirs, dans ses Etats de Lor-
» raine et de Barrois. »

Sous Louis XVI.

6 août 1774. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi et lettres patentes sur icelui
» pour la prise de possession de Jean-Baptiste Fouache de la régie du droit sur les
» cuirs et autres droits pour neuf années, qui commenceront au 1^{er} octobre 1774
» et qui finiront au dernier septembre 1783. »

6 août 1775. — « Instruction sur la manière de désinfecter les cuirs des bes-
» tiaux morts de l'épidémie et de les rendre propres à être travaillés dans les tan-
» neries sans y apporter la contagion, par M. Félix Vieq d'Azir. »

26 mars 1776. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les droits
» uniformes des traîtes seront payés indépendamment de celui de la marque des
» cuirs sur les cuirs verds sortant du royaume pour la Lorraine et les Trois-Evêchés
» et sur les cuirs tannés ou corroyés venant de ces provinces dans le royaume. »

10 janvier 1777. — « Déclaration du Roi, concernant le dépôt des marques
» prétendues fausses enlevées des cuirs saisis pour raison des dites marques. »

7 avril 1780. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi portant défense de faire
» entrer dans le royaume des cuirs en verd ou préparés venant des ports de la
» mer Baltique ou de la Hollande. »

Les détails de cet arrêt ne donnent pas les causes de cette interdiction expli-
cable pour les cuirs préparés, bizarre pour les « cuirs en verd ». »

19 décembre 1781. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que, con-
» formément à l'édit d'août 1781, il sera perçu *dix sous pour livre en sus de droit*
» *sur les cuirs.* »

Les tanneurs de Nemours, Sens, Villeneuve-le-Roi, ayant présenté une timide
requête pour que le droit sur les cuirs soit seulement de *deux sous par livre*, con-
formément à l'arrêt du Conseil du 13 décembre 1771, « le Roi étant en son Conseil,
» a ordonné et ordonne que l'édit du mois d'août 1780 sera exécuté selon sa
» forme et teneur, et que les dix sous par livre seront levés et perçus au profit
» de Sa Majesté dans tout le royaume en sus du droit unique de deux sous par
» livre. »

29 mars 1783. — « Arrest de la Cour des Aides de Paris, qui infirme une sentence
» de l'élection de Mâcon : prononce la confiscation des trois moitiés du cuir de
» bœuf mises en suif après avoir reçu la marque de perception et saisies sur
» Antoine la Charière, tanneur à Mâcon, le condamne à l'amende de deux cents
» livres, modérée par grâce à celle de dix livres et aux dépens. »

14 juillet 1784. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui permet la sortie des
» cuirs et peaux secs et en poil venant de l'étranger, en exemption des droits, en
» prescrivant les conditions et formalités à observer à cet égard. »

Les ports désignés étaient Bordeaux, La Rochelle, Nantes, le Havre et Rouen,
et les cuirs pouvaient y être entreposés six mois en temps de paix, un an en temps
de guerre et être réexportés sans payer les droits à la sortie de six livres par cuir
de bœuf ou de vache, vingt sous par peau de veau et dix sous par peau de mouton,
d'agneau, de chèvre ou de chevreau.

6 octobre et 11 novembre 1784. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi et lettres
» patentes sur icelui qui, sur les offres des tanneurs fabricans, marchands et com-
» missionnaires de cuirs, établissent les droits qui seront payés pendant seize années

» sur les cuirs et peaux amenés et vendus à la nouvelle Halle aux cuirs, rue Mau-
» conseil, pour rembourser les avances du prix de l'achat du terrain et de la cons-
» truction de la dite Halle. »

Tous les acheteurs devaient payer :

Par cuir de bœuf ou de vache, 1 sol.
Par douzaine de peaux sèches d'huile ou en croûte, 9 deniers.
Par douzaine de peaux de moutons en basane, 1 sol.
Par douzaine de peaux de veau en alun, 1 sol.
Par douzaine de peaux de chèvre, 1 sol.
Par cuir de cheval, mullet, âne, porc, 9 deniers.
Par ballot de dépouilles, 10 sols.
Et, en outre, par chaque déclaration d'achat, 5 sols.

26 mai 1783. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi, concernant la fabrication
» de deux nouveaux marteaux pour marquer les cuirs et peaux qui sont apportés
» à la Halle. »

13 avril 1783. — « Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant exemption des droits
» de traite (à la suite de la réclamation des fabricants de gants de Grenoble, de
» Montpellier, etc.), à l'entrée des peaux d'agneaux et de chevreaux en poil (à
» l'exception de ceux de la marque des cuirs) et fixation des droits de sortie sur
» les peaux mégissées (en poil, 6 livres; mégissées, 24 sols la douzaine), et sur les
» gants (1 pour cent). Les gants de Grenoble *passés au lait* continueront de jouir
» de la restitution des deux tiers du droit de marque. »

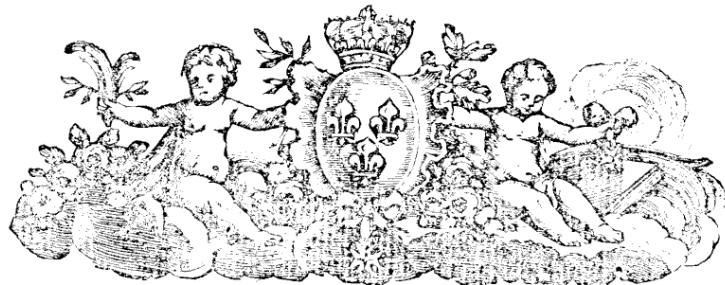
1786. — Très intéressant mémoire concernant le régime de l'impôt sur les cuirs
et peaux tannés et nouveau plan d'administration présenté pour la Provence, par
J.-R. de Boisgelin, archevêque d'Aix, président des Etats de Provence; L. J., évêque
de Sisteron, député des Etats de Provence; le comte de Vintimille, député des
Etats de Provence; Bigot de Prémeneu, avocat; Bremont, négociant, député de
l'administration de Provence pour le commerce des tanneries.

Ce mémoire, après avoir constaté que la tannerie et les industries annexes font
vivre 400000 familles, qu'elles sont écrasées et annihilées par l'impôt général sur
les cuirs (dans certains cas, pour l'entrée en Corse par exemple, un quintal de
cuirs valant 80 livres payait plus de 30 livres), que les frais de régie excèdent au
moins de 17 pour cent le produit net de ce droit, propose comme le régime le
meilleur et le plus économique l'abonnement divisé par province pour toute la
France et réparti dans chaque province par les tanneurs eux-mêmes.

27 août 1787. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui, en exécution de celui
» du 13 juin 1720, fait défense d'exporter hors du royaume les écorces d'arbres
» servant à faire le tan pour l'apprêt des cuirs. »

24 septembre 1788. — « Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui règle les droits à la sortie du royaume sur les gants et sur les peaux mègissées. »

14 mai 1790. — « Lettres patentes du Roi, sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que les citoyens en procès avec la régie, antérieurement au décret du 22 mars dernier, à l'occasion des droits de marque des cuirs, des fers et autres, pourront continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auraient éprouvés. »



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Citoyens en procès avec la Régie, antérieurement au Décret du 22 mars dernier, à l'occasion des Droits de Marque des Cuirs, des Fers & autres, pourront continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auroient éprouvés.

Données à Paris, le 14 Mai 1790.

(Collection Placide Peltreau.)

26 octobre 1790. — « Lettres patentes du Roi, sur le décret de l'Assemblée nationale des 3, 8 et 9 octobre 1790, concernant la répartition des impositions ordonnées pour 1790 seulement, en remplacement de la gabelle, de l'abonnement des droits de la marque des cuirs, et de ceux de la fabrication de l'amidon et des huiles et des savons. »

3 décembre 1790. — « Loi relative aux tanneurs et autres fabricants de peaux, pour la perception des droits. »

26 février 1792. — « Loi qui prohibe provisoirement l'exportation dans l'étranger des laines, des chanvres, peaux, cuirs et coton. »

Sous la première République.

20^{me} jour de vendémiaire, an II. — « Décret de la Convention nationale relatif aux fournisseurs de la République qui font confectionner des bottes et souliers dans l'étendue du département de Paris. »

Les bottes et souliers devaient être vérifiés sous peine de confiscation par deux commissaires, l'un nommé par l'administration de l'habillement, l'autre, par celle des sections où lesdits ouvrages avaient été confectionnés.

4^{me} jour de brumaire, au II. — « Décret de la Convention nationale relatif aux fournitures de souliers à faire pour le service des armées par tous les cordonniers de la République.

» Les tanneurs sont obligés de vider et remplacer leurs fosses sans interruption à peine d'être déclarés suspects. Ils sont tenus de fournir les cuirs secs et de bonne qualité sous peine de confiscation au profit de la République.

» Les municipalités peuvent requérir les cuirs des tanneurs, marchands et tous autres détenteurs en les payant à la taxe. Elles fourniront les cuirs aux ouvriers qui n'en auront pas.

» Les cordonniers seront tenus de remettre à la municipalité ou section de leur résidence cinq paires de souliers par décade pendant trois mois à compter du 4^{me} courant.

» Les commissaires aux accaparements ont, en outre, le droit de faire verser dans les magasins de la République tous les souliers existant chez les cordonniers, dans les magasins ou chez les particuliers. »

21^{me} jour de brumaire, au II. — « AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
» LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE

» Envoyés dans la Commune affranchie pour y assurer le bonheur du peuple, avec le triomphe de la République,

» Considérant que les besoins des défenseurs de la liberté doivent fixer leur première attention,

» Considérant que les armées de la République doivent être approvisionnées par des moyens rapides et dignes de la générosité républicaine,

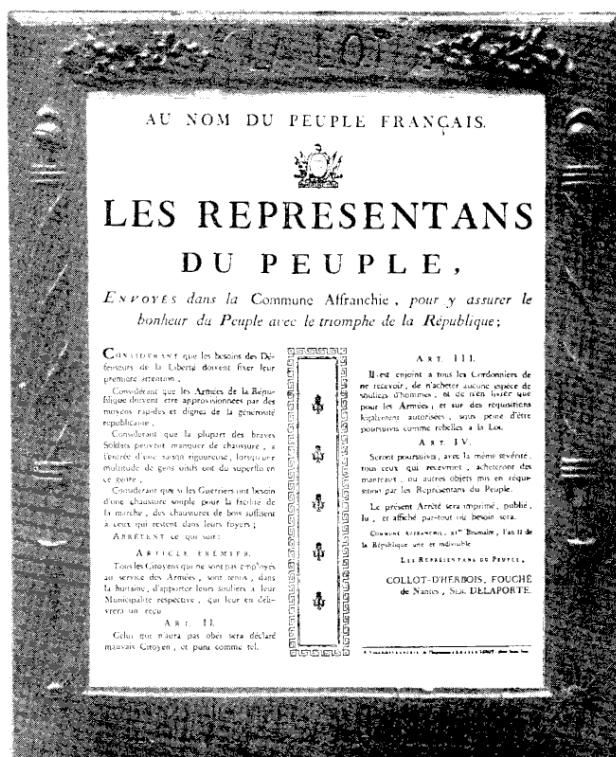
» Considérant que la plupart des braves soldats peuvent manquer de chaussure, à l'entrée d'une saison rigoureuse, lorsqu'une multitude de gens oisifs ont du superflu en ce genre,

» Considérant que, si les guerriers ont besoin d'une chaussure souple pour la facilité de la marche, des chaussures de bois suffisent à ceux qui restent dans leurs foyers,

» ARRÊTENT CE QUI SUIT :

» Article 1^{er}. — Tous les citoyens qui ne sont pas employés au service des armées sont tenus, dans la huitaine, d'apporter leurs souliers à leur municipalité respective, qui leur en délivrera un reçu.

» Article 2. — Celui qui n'aura pas obéi sera déclaré mauvais citoyen et puni comme tel.



(Collection Placide Pellereau.)

» Article 3. — Il est enjoint à tous les cordonniers de ne recevoir, de n'acheter aucune espèce de souliers d'hommes et de n'en livrer que pour les armées, et sur des réquisitions légalement autorisées, sous peine d'être poursuivis comme rebelles à la loi.

» Le présent arrêté sera imprimé, publié, lu et affiché partout où besoin sera.

» Commune affranchie, 21^{me} brumaire, l'an II de la République une et indépendante.

« Les représentants du peuple :

» Collot-d'Herbois, Fouché de Nantes, Séb. Delaporte. »

18^{me} jour de frimaire, an II. — DÉCRET de la Convention nationale qui met tous les cordonniers de la République en réquisition pour le service des armées.

« A compter du 1^{er} nivôse et jusqu'au dernier jour de la seconde décade de pluviôse, tous les cordonniers de la République seront employés exclusivement à fabriquer des souliers pour les militaires en activité de service. Ceux qui tra-vaileraient pendant cet intervalle pour d'autres particuliers seront condamnés à la confiscation de leurs ouvrages et, en outre, à une amende de 100 livres au profit du dénonciateur.

» Ces souliers seront tous carrés par le bout; aucun autre citoyen que les militaires n'en pourra porter de cette forme. »

4^{me} jour de frimaire, an II. « DÉCRET de la Convention nationale fixant provisoirement pour Paris la valeur de la paire de souliers d'hommes à 7 livres 40 sous comme maximum de taxe dans les marchés de l'armée. »

45^{me} jour de nivôse, an II. — DÉCRET de la Convention nationale relatif à la fabrication des cuirs et à la confection des souliers.

« Article 1^{er}. — Il est défendu, sous peine de confiscation et de *quatre années de fers*, de confectionner des cuirs de veau à la manière dite *à l'anglaise*.

» Article 2. — Il est défendu, sous les mêmes peines, de confectionner des souliers au-dessous de huit points.

» Article 3. — Les comités révolutionnaires des sections ne pourront recevoir que des souliers de bonne qualité. »

16^{me} jour de nivôse, an II. — DÉCRET. « La Convention nationale défend la sortie à l'étranger du tan, sous peine de confiscation tant de cette matière première, que de la voiture et des chevaux, et de 300 livres d'amende.

» Charge au surplus ses Comités de lui présenter une mesure pour assurer l'approvisionnement de cette matière. »

6^{me} jour de ventôse, an II. — DÉCRET. « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et d'agriculture, considérant que le tan est au nombre des objets de première nécessité pour la fabrication des cuirs, décrète que les administrations de district sont autorisées, sur la demande des tanneurs, à mettre en réquisition tous les bois de chêne de l'âge de vingt ans et au-dessous, pour être écorcés par les propriétaires ou les acquéreurs suivant les besoins des tanneries et à taxer les écorces conformément aux lois. »

14^{me} jour de ventôse, an II. — « DÉCRET de la Convention nationale, ordonnant à chaque cordonnier de fournir deux paires de souliers par décade pendant la durée de la guerre. »

Nous relevons ensuite dans cette collection, sous le premier Empire, des mémoires de souliers qui donnent les prix de la chaussure en 1813.

Nous en citons quelques-uns :

- Une paire bottines, maroquin *Nankin*, 10 fr.
- Une paire bottines noires, 12 fr.
- Une paire souliers, taffetas blanc, 7 fr.
- Une paire souliers, maroquin vert, 6 fr.
- Une paire de bottes à revers, 40 fr..

en constatant que les chaussures à 7^e.30 et les souliers jaunes ne sont qu'un *recommencement*. Gageons que les chaussures de 1813 valaient mieux à ce prix que celles de 1900!

Sous Louis XVIII, nous retrouvons, toujours dans la même collection, deux intéressantes protestations sous forme de rapports.

L'une (5 janvier 1816), des fabricants tanneurs et détaillants de la ville de Marseille contre le projet de rétablissement de la marque des cuirs, heureusement abolie en 1789, après avoir ruiné la tannerie.

L'autre (janvier 1816), des fabricants tanneurs d'Orléans dans le même but.

Ces deux groupes proposaient diverses autres combinaisons qui leur semblaient moins onéreuses pour les industries du cuir.

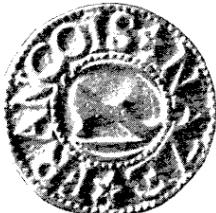
POULLAIN (Henri), à Paris. — Un morceau de cuir tanné datant du quatorzième siècle.

ROBAULT (Auguste), à Douai. — Deux portefeuilles en cuir rouge ancien ;
Un portefeuille en cuir jaune ancien avec portrait de Napoléon I^{er} ;
Un étui en cuir noir ancien renfermant cinq plumes d'oie.

Tels étaient, dans leur ensemble, les documents et les collections que la Commission spéciale de l'Exposition rétrospective des industries du cuir avait pu recueillir et grouper à grand'peine.

Nous voulons espérer que ces souvenirs intéressants du passé laisseront une empreinte.

Car, s'ils contaient aux uns, par l'amusement des yeux, une histoire que bien souvent ils ignoraient, ils étaient pour les autres, les spécialistes, un encouragement à ne pas laisser déchoir une profession qui fut depuis des siècles « au premier rang et des meilleurs mestiers ».



SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE BELIN FRÈRES

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires